

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM

## Projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

1<sup>er</sup> mars 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après la « **MRC** ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### VISION

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## INTRODUCTION

Le 14 février 2017, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « **LQE** »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Ce règlement est devenu nécessaire vu le peu de délais entre la publication des projets de règlement et les dates de mises en œuvre prévues à la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (ci-après la « **Loi 102** »).

Étant donné la brève période allouée pour la production de commentaires (15 jours), il apparaît que le gouvernement sous-estime les conséquences des mesures transitoires proposées. Dans ce contexte, il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement dont l'application semble complexe.

D'ailleurs, la FQM déplore l'absence de consultation en amont sur les projets de règlement. Bien que la Fédération ait participé à la séance d'information du 23 février 2018, peu de réponses furent apportées pour permettre de bien mesurer l'impact des différents règlements sur les municipalités.

À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités, de façon ouverte et constructive, afin d'assurer la protection de l'environnement, mais également éviter d'empêtrer les municipalités dans un dédale d'autorisations et de coûts pour des travaux relevant de leurs compétences.

C'est dans ce contexte que la FQM soumet ici ses commentaires qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

## DES MESURES TRANSITOIRES COMPLEXES

La *Loi 102*, sanctionnée le 23 mars 2017, prévoit que les nouvelles dispositions relatives au régime d'autorisation de la LQE doivent entrer en vigueur le 23 mars 2018.

Le projet de règlement sous étude doit être adopté en raison du délai de production afférent aux autres règlements d'application de la LQE (22 projets de règlement au total) et pour permettre une brève consultation sur ces nombreux projets de règlements ainsi que leur date prévue d'entrée en vigueur.

La FQM est d'accord avec le report de la date d'entrée en vigueur des règlements d'application de la LQE. Toutefois, nous estimons que le gouvernement aurait dû simplement reporter la date maximale fixée à la LQE relative à l'adoption des règlements plutôt que de mettre en place une panoplie de mesures transitoires qui auront pour effet de complexifier le travail des municipalités et des MRC dans leurs diverses responsabilités.

Tel que rédigé, le projet de règlement établit des mesures transitoires qui pourraient présenter de nombreuses difficultés d'application et de compréhension. En mettant en œuvre un bon nombre de dispositions applicables pendant une période temporaire, trois régimes de traitement des demandes sont en quelque sorte créés.

### **Recommandation**

**QUE la date maximale fixée à la LQE relativement à l'adoption des règlements soit reportée au 1<sup>er</sup> décembre 2018.**

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
Projet de règlement relatif à l'évaluation et l'examen des  
impacts sur l'environnement de certains projets

Février 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS .....	5
2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE .....	6
3 TRAVAUX DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	7
4 EXPLOITATION DES HYDROCARBURES ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À DES FINS D’EXPLOITATION FORESTIÈRE, MINIÈRE OU ÉNERGÉTIQUE .....	12
CONCLUSION.....	14
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....	15
ANNEXE I – EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES .....	17
BIBLIOGRAPHIE.....	20

## INTRODUCTION

Le 13 décembre 2017, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec un projet de règlement intitulé *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (ci-après « projet de règlement »).

Ce projet de règlement fait suite aux modifications apportées, en mars 2017, à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)* au niveau des dispositions qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le projet de règlement propose donc une mise à jour et une clarification des critères d'assujettissement des projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en fonction d'un risque environnemental élevé. Ce projet de règlement a également pour objet de réviser l'ensemble des modalités applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) salue la volonté du gouvernement d'accroître la protection de l'environnement en soumettant les projets jugés à risque élevé à un processus plus transparent et rigoureux.

Néanmoins, il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement, notamment la procédure d'information du milieu municipal et l'assujettissement de certains travaux de compétence municipale, afin d'augmenter la transparence du processus et d'alléger le fardeau administratif des autorités municipales.

Enfin, la Fédération déplore à nouveau l'absence de prépublication des différents projets de règlement à l'aube de la mise en œuvre du projet de loi 102. Rappelons que lors de la présentation de son mémoire en commission parlementaire, la Fédération avait demandé que les différents règlements de mise en œuvre du projet de loi soient déposés en commission parlementaire pour permettre un débat éclairé sur les modifications législatives proposées par le gouvernement.<sup>1</sup>

En l'absence du portrait réglementaire complet, notamment du cadre réglementaire relatif à l'autorisation générale et à la catégorisation des différentes activités, il semble difficile de se prononcer adéquatement sur le projet de règlement qui présente

---

<sup>1</sup> FQM, Mémoire sur le projet de loi 102, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, novembre 2016.

seulement les catégories de projets jugés à risque élevé. À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités, de façon ouverte et constructive, afin d'assurer la protection de l'environnement, mais également éviter d'empêtrer les municipalités dans un dédale d'autorisations et de coûts pour des travaux relevant de leurs compétences.

C'est dans ce contexte que la Fédération soumet ici des propositions de modifications qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

Finalement, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, ainsi que l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec pour leur éclairage, leur expertise et leur contribution à la rédaction de ces commentaires.

# 1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire.

Les projets visés par le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement constituent, dans bien des cas, des projets de grande importance qui peuvent influencer sur les domaines de compétence des municipalités.

Or, le projet de règlement n'indique pas expressément que les municipalités doivent être informées du déploiement d'un tel projet ainsi que la description générale de sa nature. L'article 3 du projet de règlement oblige toute personne qui désire entreprendre un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à déposer un avis écrit au ministre conformément à l'article 31.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cependant, il apparaît important pour la FQM de souligner que cette même disposition prévoira, en raison des modifications apportées par le projet de loi 102, à compter du 23 mars 2018 (soit lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement) que lorsqu'une personne a l'intention d'entreprendre un projet ainsi assujéti, elle « *dépose son avis au ministre, et doit également en transmettre copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé* ».

De plus, la version actuellement en vigueur du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, prévoit, à l'article 14, que « *[l]e ministre informe les municipalités régionales de comté et les municipalités locales dans les limites desquelles l'initiateur du projet a l'intention d'exécuter ce projet, de toute demande de certificat d'autorisation soumise en vertu de l'article 31.1 de la Loi* ».

Conséquemment, considérant l'importance pour les municipalités d'être informées des projets assujéti sur leurs territoires et afin d'éviter toute confusion et de s'assurer que toute personne désirant entreprendre un projet assujéti sache clairement qu'un avis doit également être transmis aux municipalités concernées, la FQM demande à ce qu'un paragraphe prévoyant la transmission aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) d'une copie de l'avis au ministre soit ajouté au projet de règlement sous étude.

### Recommandation n° 1

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'un paragraphe précisant que toute personne qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit transmettre, lors du dépôt de l'avis au ministre, copie de cet avis à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.**

La Fédération constate que les municipalités régionales de comté (MRC) ne sont pas visées par la transmission obligatoire par l'initiateur du projet d'une copie du résumé de l'étude d'impact : seules les municipalités locales étant concernées par cette mesure.

En effet, en vertu de l'article 13 du projet de règlement, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé de l'étude d'impact du projet à toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé. Il semble donc que la MRC ne sera pas informée directement du contenu du résumé de l'étude d'impact sur son territoire. Le ministre devrait considérer qu'un projet peut déborder des limites d'un territoire d'une municipalité locale et que l'enjeu devient régional ou peut également toucher à des compétences réservées aux MRC. Pensons par exemple au programme de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean. Ainsi, les MRC étant des acteurs importants de proximité tirant leurs compétences de la loi, il est nécessaire que les MRC concernées soient également informées du contenu du résumé de l'étude d'impact pour qu'elles puissent intervenir adéquatement, notamment pour demander, si nécessaire, la tenue d'une consultation publique conformément à l'article 14 du projet de règlement.

### Recommandation n° 2

**QUE l'article 13 du projet de règlement soit modifié afin que les municipalités régionales de comté (MRC) soient également visées par la transmission obligatoire par l'initiateur du projet d'une copie du résumé de l'étude d'impact.**

## 2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Comme mentionné par la FQM lors de son passage en commission parlementaire sur le projet de loi 102, les MRC et les municipalités locales sont extrêmement préoccupées par les impacts du retrait de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la

réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Dorénavant, le requérant devra seulement transmettre une copie de sa demande d'autorisation à la municipalité visée. L'obligation demeure néanmoins pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau.

Cette modification est une grave atteinte au pouvoir d'intervention des municipalités. Pour plusieurs municipalités, cette obligation de l'initiateur d'un projet retirée par la *Loi 102* devenait l'occasion de connaître l'existence d'un projet sur leur territoire et d'avoir un pouvoir d'intervention hâtif et réel dans le projet. Cette situation témoigne du manque de communication entre le ministère et les municipalités qui verront leur territoire transformé par les projets. En retirant cette obligation d'obtenir une déclaration de conformité à la réglementation municipale, le ministère affaiblit encore un pouvoir déjà trop limité des municipalités sur le devenir de leur territoire et contrevient à son engagement de reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité.

La Fédération exhorte donc le gouvernement à saisir l'opportunité de réparer son erreur en prévoyant dans le projet de règlement que l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale doit faire partie des exigences minimales prévues à l'article 5 du projet de règlement et être une exigence à l'émission d'un certificat d'autorisation. Cela apparaît d'autant plus nécessaire pour les activités et projets jugés à risque élevé.

### **Recommandation n° 3**

**QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale énumérée à l'article 5 du projet de règlement et que les initiateurs de projets devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir un certificat d'autorisation.**

## **3 TRAVAUX DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Le projet de règlement proposé vise à assujettir les projets dits majeurs ou considérés à risque élevé pour l'environnement. À la lecture du règlement, on constate que plusieurs

travaux effectués par les MRC sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Or, la très grande majorité des travaux réalisés par les MRC en matière de gestion des cours d'eau ne s'inscrivent pas dans de tels projets. Ils consistent principalement à retirer des obstructions qui menacent la sécurité des biens et des personnes et, à la demande expresse de riverains, à retirer les déblais qui nuisent à la libre circulation de l'eau, et par conséquent, au drainage des terres.

Les MRC ont le devoir d'agir en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47,1)*. Ces articles établissent clairement les obligations et pouvoirs des MRC aux fins de l'exercice de leur compétence exclusive à l'égard des cours d'eau. Dans ce contexte, la FQM réitère la nécessité de dégager aux MRC une marge de manœuvre pour effectuer leur travail adéquatement à l'intérieur des cadres qui sont les leurs, et pour lesquels elles possèdent les ressources et l'expertise.

D'ailleurs, l'une des insatisfactions des membres de la Fédération relatives au régime d'autorisation environnementale qui est revenue le plus souvent au cours des dernières années concerne les travaux dans les cours d'eau et pour lesquels les municipalités régionales de comté (MRC) se sont vues attribuer la compétence par le gouvernement provincial.

Étant donné que les autres projets de règlement de mise en œuvre de la *Loi 102* n'ont toujours pas été prépubliés, nous ignorons à ce stade si les travaux réalisés en cours d'eau en conformité des pouvoirs conférés aux MRC par la *Loi sur les compétences municipales* seront considérés comme des activités à faible impact sur l'environnement, tel que réclamé par les membres de la FQM. Toutefois, dans l'état actuel des choses, des modifications au projet de règlement sont absolument nécessaires. Surtout considérant que les travaux réalisés dans les cours d'eau sont déjà assujettis à un cadre normatif très strict qui permet d'encadrer les interventions dans les milieux sensibles, comme les cours d'eau et les habitats fauniques, en réduisant leur récurrence et en assurant leur transparence.

## **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Au Québec, au cours des dernières années, les changements climatiques ont entraîné une multiplication des épisodes d'inondations. Il semble d'autant plus préoccupant que ces événements d'envergure seront beaucoup plus fréquents au cours des prochaines années. En tant que gouvernements de proximité et premiers intervenants sur le terrain, les municipalités locales et les MRC doivent être en mesure de sécuriser les biens et les personnes et d'offrir l'assistance nécessaire aux sinistrés. Les changements climatiques

vont affecter les municipalités partout au Québec, que ce soit celles qui sont situées sur les berges d'une rivière ou celles proches des rives du Saint-Laurent.

En vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, les MRC ont le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, les rives et les terrains en bordure de celles-ci. Ces travaux en cours d'eau constituent un pouvoir d'intervention. Toutefois, en étant les seules à détenir cette compétence, ce pouvoir d'intervention des MRC tend à se transformer en obligation face aux riverains menacés de pertes socio-économiques. Dans un contexte où les crues d'eau sont de plus en plus fréquentes, le retrait des sédiments des cours d'eau devient essentiel dans la prévention de débordement de cours d'eau et afin d'éviter l'apparition de nouvelles zones d'inondations.

Dans cette optique, le projet de règlement (*Annexe 1, partie II, article 2*) soulève plusieurs problématiques relativement aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués par les MRC. La Fédération propose donc plusieurs modifications au règlement afin de soustraire les travaux effectués par les MRC en regard des obligations découlant de la *Loi sur les compétences municipales* et jugés à risque faible étant donné l'encadrement et les procédures existantes.

#### **Travaux de dragage, de déblai, de remblai et de redressement à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans d'une rivière ou d'un lac**

Au premier paragraphe du premier alinéa, le seuil de distance cumulative pour les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac est passé de 300 m à 500 m. Toutefois, étant donné que la majorité des cours d'eau agricoles situés dans le littoral du fleuve ont une distance cumulative de 1 000 m, et que conséquemment, plus de la moitié des travaux d'entretien de cours d'eau avoisinent ou dépassent 1 000 m, nous jugeons que cette distance serait plus appropriée pour éviter l'assujettissement inutile de travaux. Quant à la superficie cumulative, la FQM propose que celle-ci soit modifiée de 5 000 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup> afin de permettre aux MRC d'étendre les déblais sur les terres agricoles adjacentes au cours d'eau lors de leur entretien.

#### **Recommandation n° 4**

**QUE la ministre amende le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, en remplaçant « 500 m<sup>2</sup> » par « 1 000 m<sup>2</sup> » et « 5 000 m<sup>2</sup> » par « 15 000 m<sup>2</sup> ».**

## Travaux en milieux humides et hydriques non assujettis

Le projet de règlement vise à assujettir les projets comportant des risques élevés pour l'environnement. Toutefois, plusieurs travaux réalisés dans les milieux humides et hydriques sont soustraits de l'application de la procédure, dont certains qui engendrent des impacts beaucoup plus importants que les travaux effectués par les MRC dans les cours d'eau.

Par exemple, le gouvernement choisit d'accorder une exemption aux travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation pour une superficie cumulative de 25 000 m<sup>2</sup>. Ces travaux peuvent entraîner une modification importante du lit d'écoulement.

L'entretien de petits cours d'eau agricoles génère beaucoup moins d'impact que le dragage à des fins de navigation. Conséquemment, il est demandé :

### Recommandation n° 5

**QUE la ministre modifie le premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, par l'ajout de « et/ou drainage agricole » après les mots : « à des fins de navigation ».**

Le projet de règlement prévoit que les « *travaux requis pour la culture du sol d'une parcelle agricole ou visant le drainage superficiel ou souterrain d'une telle parcelle* » ne sont pas assujettis à la procédure. Bien que plusieurs jugent que les travaux de dragage de petits cours d'eau feraient partie de cette catégorie, il nous semble nécessaire de réécrire le texte afin d'inclure nommément les travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole réalisés par les MRC en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

De plus, l'emploi de « parcelle agricole » semble beaucoup trop limitatif. Bien que les travaux d'entretien sont réalisés pour la culture du sol, le cours d'eau peut traverser d'autres milieux ou parcelles. De plus, le projet de règlement semble viser uniquement les travaux effectués à l'échelle d'une parcelle. Cette limitation n'a pas lieu d'être, l'objectif des travaux d'entretien étant d'assurer le libre écoulement de l'eau.

### Recommandation n° 6

**QUE la ministre modifie le cinquième paragraphe du second alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, afin d'inclure nommément les travaux de dragage et d'entretien de cours d'eau en milieu agricole » et de retirer la limitation associée à l'utilisation du terme « parcelle ».**

De plus, les travaux d'entretien à des fins agricoles peuvent être bonifiés par des aménagements fauniques. Ces bonifications des travaux d'entretien doivent être encouragées, et non dissuadées par des contraintes supplémentaires, surtout considérant les investissements nécessaires pour concrétiser ce type de projet. Dans cette optique, la FQM demande à ce que les travaux qui visent un double objectif (agricole et faunique) soient soustraits de la procédure.

### Recommandation n° 7

**QUE la ministre amende son règlement afin d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, le paragraphe suivant :  
« des travaux d'entretien des cours d'eau associés à une bonification à caractère faunique ou visant la conservation ou l'amélioration de la biodiversité d'un site ».**

Enfin, la FQM constate le retrait d'une exemption pour les « travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980 » qui figurait dans le précédent règlement, mais qui est absente du projet de règlement. Il en est de même pour la soustraction des « travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations » que l'on retrouvait dans le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et qui n'apparaît plus dans la nouvelle mouture.

Bien que peu utilisée, il semble que leurs retraits entraîneraient des conséquences importantes, notamment pour la MRC de Kamouraska.

Dans cette optique, il est demandé :

#### **Recommandation n° 8**

**QUE la soustraction pour « des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980 » et celle pour « des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations » soient reconduites dans le présent règlement.**

Enfin, par souci de cohérence, il est également demandé de soustraire certains travaux de dérivation ou de détournement d'une rivière ou d'un lac réalisés par une MRC.

#### **Recommandation n° 9**

**QUE la ministre modifie l'article 3, « Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac », de la partie II de l'annexe 1, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :  
« 7° des travaux urgents ou requis d'une municipalité régionale de comté pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. »**

## **4 EXPLOITATION DES HYDROCARBURES ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, MINIÈRE OU ÉNERGÉTIQUE**

La FQM salue la décision du gouvernement d'assujettir les travaux visés par la *Loi sur les hydrocarbures* qui sont liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures. Toutefois, le choix d'exclure les travaux concernant l'exploration des hydrocarbures est extrêmement questionnable. La FQM s'étonne et s'inquiète que de tels projets ne soient pas considérés comme des projets risqués, surtout dans un contexte où les règlements sur les hydrocarbures ne sont toujours pas publiés et les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) permettant aux municipalités d'exclure des territoires jugés incompatibles ne sont toujours pas déposées.

Nous estimons que ces exclusions ne prennent pas en compte les particularités des territoires et les effets sur la nappe phréatique.

Quant à l'exclusion nouvellement accordée aux projets de construction, reconstruction ou élargissement de toute infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, lesquels étaient auparavant assujettis, la FQM s'interroge quant à l'intérêt de cette modification et aux justifications d'une telle décision. Il en est de même s'agissant de l'exclusion de certains projets de liquéfaction et regazéification de gaz naturel.

La FQM est préoccupée par les impacts de tels projets sur l'environnement, qui peuvent être supérieurs aux travaux réalisés par les municipalités dans l'exercice de leurs compétences, qui eux, se retrouvent assujettis. D'autant plus, qu'en étant soustraits au processus les initiateurs se verront retirer l'obligation de consultation et de procéder à des études d'impact, privant les municipalités d'intervention.

La FQM invite donc le gouvernement à revoir ses décisions et assujettir ces projets pour assurer une équité et une véritable protection de l'environnement.

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences et d'alléger leur fardeau administratif. Le projet de règlement semble assujettir davantage de travaux effectués en cours d'eau par les MRC, allant à l'encontre des demandes faites par la FQM à l'effet de les catégoriser à faible impact.

Le gouvernement doit garder à l'esprit que les MRC ne sont pas des promoteurs et que, nonobstant ces demandes de modifications, la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement demeure au cœur des préoccupations du milieu municipal.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'un paragraphe précisant que toute personne qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit transmettre, lors du dépôt de l'avis au ministre, copie de cet avis à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE l'article 13 du projet de règlement soit modifié afin que les municipalités régionales de comté (MRC) soient également visées par la transmission obligatoire par l'initiateur du projet d'une copie du résumé de l'étude d'impact.

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale énumérée à l'article 5 du projet de règlement et que les initiateurs de projets devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir un certificat d'autorisation.

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE la ministre amende le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, en remplaçant « 500 m<sup>2</sup> » par « 1 000 m<sup>2</sup> » et « 5 000 m<sup>2</sup> » par « 15 000 m<sup>2</sup> ».

### ➤ **Recommandation n° 5**

QUE la ministre modifie le premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, par l'ajout de « et/ou drainage agricole » après les mots : « à des fins de navigation ».

➤ **Recommandation n° 6**

QUE la ministre modifie le cinquième paragraphe du second alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, afin d'inclure nommément les travaux de dragage et d'entretien de cours d'eau en milieu agricole » et de retirer la limitation associée à l'utilisation du terme « parcelle ».

➤ **Recommandation n° 7**

QUE la ministre amende son règlement afin d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2, « Travaux dans les milieux humides et hydriques », de la partie II de l'annexe 1, le paragraphe suivant :

« des travaux d'entretien des cours d'eau associés à une bonification à caractère faunique ou visant la conservation ou l'amélioration de la biodiversité d'un site ».

➤ **Recommandation n° 8**

QUE la soustraction pour « des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980 » et celle pour « des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations » soient reconduites dans le présent règlement.

➤ **Recommandation n° 9**

QUE la ministre modifie l'article 3, « Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac », de la partie II de l'annexe 1, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° des travaux urgents ou requis d'une municipalité régionale de comté pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. »

# ANNEXE I – EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

## SECTION I COURS D’EAU ET LACS

### §1. — Cours d’eau

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l’égard des cours d’eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l’exception :

1° de tout cours d’eau ou portion de cours d’eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d’un fossé de voie publique ou privée;

3° d’un fossé mitoyen au sens de l’article 1002 du Code civil;

4° d’un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d’irrigation;

b) qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d’un cours d’eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2005, c. 6, a. 103; 2006, c. 31, a. 121.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l’écoulement des eaux d’un cours d’eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d’un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

2005, c. 6, a. 104.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

2005, c. 6, a. 105.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

2005, c. 6, a. 106.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 107; 2006, c. 31, a. 122.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier

l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

2005, c. 6, a. 108.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

2005, c. 6, a. 109.

## § 2. — Lacs

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 110; 2008, c. 18, a. 69.

## BIBLIOGRAPHIE

FQM, Mémoire sur le projet de loi 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, novembre 2016.

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
Projet de règlement sur les aqueducs et égouts privés

1<sup>er</sup> mars 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1. UN ENCADREMENT À RENFORCER .....	4
2. LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES.....	5
CONCLUSION .....	6
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	7

## INTRODUCTION

Le 14 février 2017, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q -2) (ci-après la « **LQE** »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

La FQM déplore l'absence de consultation en amont sur les projets de règlement. Bien que la FQM ait participé à la séance d'information du 23 février 2018, peu de réponses furent apportées pour permettre de bien mesurer l'impact des différents règlements sur les municipalités. À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités, de façon ouverte et constructive.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement sur les aqueducs et égouts privés. Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).

Étant donné la brève période allouée pour la production de commentaires (15 jours), nous allons concentrer nos commentaires sur les aspects qui, selon nous, auront des conséquences sur l'exercice des responsabilités des municipalités. Nous espérons que nos préoccupations trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

## 1. UN ENCADREMENT À RENFORCER

En février 2015, le Protecteur du citoyen soulevait plusieurs problématiques en relation avec la surveillance et le contrôle des réseaux d'aqueduc privés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Or, la FQM remarque que le projet de règlement sous étude n'aménage pas de balises et de conditions que le responsable d'un système d'aqueduc et d'égout privé doit observer afin de s'assurer de la qualité de son système et de l'eau distribuée. En effet, l'article 3 du projet de règlement se limite à contraindre le responsable d'un tel système à « assurer aux personnes desservies un service continu et il doit maintenir le système en bon état de fonctionnement ».

Par conséquent, le projet de règlement sous étude est moins directif que le règlement actuellement en vigueur, soit le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, qui contient certaines obligations relativement à l'exploitation et l'entretien de systèmes d'aqueduc et d'égout, notamment l'obligation faite à son article 20 qui oblige l'exploitant à inspecter son réseau d'aqueduc et d'égout au moment déterminé par le règlement ou l'obligation prévue à l'article 22 de ce règlement qui impose une marche à suivre à l'exploitant d'un système d'aqueduc et d'égout si une source d'alimentation de l'entreprise d'aqueduc se tarit.

L'ajout au projet de règlement de normes et conditions d'exploitation aux responsables et exploitants de systèmes d'aqueduc et d'égout privés sert à s'assurer que ces propriétaires entretiennent et maintiennent ces systèmes de façon adéquate et de s'assurer que la qualité de l'eau desservie par le système d'aqueduc est de qualité, préservant ainsi la sécurité publique.

De plus, considérant que le ministre pourrait, en vertu de l'article 32.6 de la LQE (cet article entrera en vigueur en date du 23 mars 2018), imposer à une municipalité locale l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des installations visées par le projet de règlement sous étude, l'ajout de normes encadrant l'exploitation d'un système géré par un exploitant privé ferait en sorte que les municipalités seront moins susceptibles de se voir imposer d'acquérir des systèmes d'aqueduc et d'égout privés désuets et de se voir « refiler » la responsabilité découlant d'un manque d'entretien d'un propriétaire précédent. Les municipalités qui ont dû, à la suite d'une ordonnance, reprendre un réseau privé existant présentant d'importants problèmes, ont assumé des coûts importants, tant en termes de ressources humaines que financières.

### **Recommandation n° 1**

**QUE le ministre ajoute au projet de règlement des normes et conditions encadrant l'exploitation et l'entretien des systèmes d'aqueduc et d'égout privés.**

L'article 38 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout aménageait un système en vertu duquel lorsqu'un utilisateur d'un service d'aqueduc et d'égout privé était insatisfait de la qualité du service rendu ou croyait que l'exploitant ne respectait pas la réglementation applicable pouvait formuler une plainte au ministre.

Le ministre pouvait alors intervenir auprès de l'exploitant d'un système privé si la problématique était réellement effective.

Or, ce système de plainte a été retiré du projet de règlement sous étude. En effet, le seul mécanisme de plainte que les utilisateurs peuvent formuler en vertu du projet de règlement auprès du ministre touche le taux payable pour l'exploitation du système d'aqueduc et d'égout.

### **Recommandation n° 2**

**QUE le ministre ajoute au projet de règlement sous étude un mécanisme de plainte similaire à celui prévu par l'article 38 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.**

## **2. LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

En vertu de l'article 2 du projet de règlement, les municipalités qui exploitent un système d'aqueduc et d'égout se trouvant à l'extérieur de son territoire sont assujetties aux termes et conditions contenus dans le projet de règlement sous étude.

Or, il est possible que les municipalités qui desservent des utilisateurs ne se trouvant pas sur leur territoire les desservent à même le réseau d'aqueduc et d'égout utilisé pour leurs besoins minimaux. Il s'agirait donc d'un prolongement du système d'aqueduc et d'égout municipal à l'extérieur du territoire en pareilles circonstances.

La *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c. C-47.1) prévoit certaines dispositions encadrant les pouvoirs des municipalités locales en matière d'alimentation en eau et de gestion des systèmes d'aqueduc et d'égout.

L'assujettissement des municipalités locales au règlement sous étude ne devrait pas restreindre l'applicabilité de ces dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* aux municipalités puisqu'elles rendent un service d'aqueduc et d'égout à l'extérieur de leur territoire.

**Recommandation n° 3**

**QUE le ministre prévoit dans le projet de règlement sous étude que les dispositions 21 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* s'appliquent aux municipalités locales.**

## CONCLUSION

La FQM réitère sa déception quant à l'absence de consultation dans le processus d'élaboration des règlements. Au cours des derniers jours, nous avons pu constater que plusieurs municipalités touchées par le projet de règlement sur les aqueducs et égouts privés n'étaient pas au courant de l'existence d'un tel projet, encore moins des impacts potentiels des modifications proposées. La FQM insiste donc sur la nécessité de collaboration avec le milieu municipal.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### Recommandation n° 1

- QUE le ministre ajoute au projet de règlement des normes et conditions encadrant l'exploitation et l'entretien des systèmes d'aqueduc et d'égout privés.

### Recommandation n° 2

- QUE le ministre ajoute au projet de règlement sous étude un mécanisme de plainte similaire à celui prévu par l'article 38 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

### Recommandation n° 3

- QUE le ministre prévoit dans le projet de règlement sous étude que les dispositions 21 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* s'appliquent aux municipalités locales.

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les  
déchets biomédicaux

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La FQM est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux. Ces commentaires, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

## INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire. Afin que les interventions des municipalités dans les compétences leur étant attribuées soient efficaces, les municipalités doivent pouvoir bénéficier des informations que le gouvernement du Québec possède sans avoir à passer par un processus fastidieux et laborieux pour les obtenir. Il importe de rappeler que ce sont les municipalités locales et les MRC, chacune à leurs niveaux, qui planifient l'aménagement du territoire, et cette tâche ne peut se faire adéquatement sans l'accès aux informations concernant les développements actuels ou projetés de ce territoire. Il s'agit d'une base dans le partenariat entre le milieu municipal et le gouvernement provincial, et il en va de la bonne gouvernance.

Lors de la séance d'information tenue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur les projets de règlement de mise en œuvre de la LQE, le gouvernement a affirmé que les modifications apportées au Règlement sur les déchets biomédicaux se limitaient à un exercice de concordance et de rapatriement du contenu au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale. Or, la FQM a remarqué que le gouvernement ne s'était pas limité à cet exercice de concordance.

D'ailleurs, la FQM s'interroge sur l'abrogation de l'obligation pour une entité souhaitant établir ou modifier une installation d'entreposage ou de traitement par incinération de déchets biomédicaux ou un système de transport de déchets biomédicaux, d'inclure dans son plan de prévention et d'intervention « le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne physique résidant à moins de 30 km des installations et chargée de donner accès à ce lieu en cas d'urgence », aux services d'urgence municipaux, le cas échéant.

La grande majorité des municipalités locales, en particulier les plus petites, ne détiennent pas l'expertise et les connaissances pour intervenir dans des installations entreposant des déchets biomédicaux. Les services d'urgence municipaux doivent être en mesure de contacter une personne liée à l'entité responsable de l'installation ayant accès à des informations et des données précises sur la nature, la dangerosité et la quantité des produits entreposés. Obtenir de telles informations en temps réel permettra aux premiers

intervenants municipaux d'évaluer le risque, ce qui leur permettra d'utiliser l'équipement adéquat ou de faire appel à des services d'urgence voisins, s'ils ne possèdent pas eux-mêmes l'équipement et le personnel nécessaires pour contenir le sinistre.

Il en va de la sécurité et de la santé des intervenants municipaux, mais aussi des citoyens résidant à proximité de l'installation, de même que de l'efficacité de l'intervention d'urgence.

### **Recommandation**

**QUE le projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale soit modifié, afin d'ajouter, à la section XXII sur les installations de traitement de déchets biomédicaux, à l'article 55, paragraphe 5, la phrase suivante :**

**d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne physique résidant à moins de 30 km des installations et chargée de donner accès à ce lieu, en cas d'urgence, aux représentants du ministre et du service d'incendie de la municipalité où sont situés les équipements et les bâtiments.**

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les  
carrières et sablières**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS .....</b>	<b>5</b>
1.1 SUIVI DU CLIMAT SONORE .....	5
1.2 REGISTRE SUR LA GESTION DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LE REMBLAYAGE APRÈS EXPLOITATION .....	6
1.3 PLAN GÉORÉFÉRENCÉ .....	6
1.4 PROCÉDURE DE BONNES PRATIQUES, PLAN DE COMMUNICATION DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE ET REGISTRE DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE .....	6
<b>2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE .....</b>	<b>8</b>
<b>3 NORMES DE LOCALISATION .....</b>	<b>9</b>
3.1 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS LA RÉGION CÔTE-DE-BEAUPRÉ .....	9
3.2 IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS UN TERRITOIRE ZONÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES OU MIXTES.....	10
3.3 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS L’AIRE D’EXPLOITATION DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU POTABLE .....	11
3.4 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES PAR RAPPORT AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....	11
3.5 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES PAR RAPPORT À UNE ROUTE .....	12
<b>4 NORMES D’EXPLOITATION.....</b>	<b>14</b>
<b>5 NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS.....</b>	<b>15</b>
5.1 NORMES DE BRUIT .....	15

<b>5.2 SUIVI DU CLIMAT SONORE .....</b>	<b>16</b>
<b>5.3 EAUX.....</b>	<b>17</b>
<b>5.4 PARTICULES.....</b>	<b>17</b>
<b>5.5 SAUTAGE</b>	<b>18</b>
<b>6 RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION.....</b>	<b>18</b>
<b>7 ESTHÉTIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>20</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>21</b>
<b>RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>22</b>

---

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (RCS). La révision du RCS propose plusieurs modifications d'importance, notamment concernant les normes de bruit et de sautage.

Il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement qui ne tiennent pas compte de la réalité municipale. La FQM soumet ici ses commentaires qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

Finalement, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec et la Corporation des officiers municipaux du Québec pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires.

# 1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire. Les municipalités doivent pouvoir bénéficier des informations que le gouvernement du Québec possède sans avoir à passer par un processus fastidieux et laborieux pour les obtenir. Il importe de rappeler que ce sont les MRC qui doivent planifier l'aménagement du territoire, et cette tâche ne peut se faire sans l'accès aux informations concernant les activités sur leur territoire. Il s'agit d'une base dans le partenariat entre le milieu municipal et l'État, et il en va de la bonne gouvernance.

## 1.1 SUIVI DU CLIMAT SONORE

À la lecture du projet de règlement, on constate que, malgré la présence de suivi obligatoire pour les entreprises concernant le bruit, les rapports ne seront transmis ni au gouvernement ni aux municipalités.

Aucune vérification du respect des normes n'est prévue. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) va seulement effectuer un contrôle sur plaintes. Les municipalités seront dans l'impossibilité de demander les suivis sonores.

Les membres de la FQM sont extrêmement préoccupés par le choix du gouvernement de se contenter de mesures d'autorégulation des entreprises.

Dans son nouveau cadre réglementaire, le gouvernement doit enchâsser une obligation de fournir aux municipalités toute l'information concernant les activités des carrières et sablières sur leurs territoires.

### Recommandation n° 1

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 16, de l'alinéa suivant :**

**« Une copie des mesures des niveaux sonores doit être transmise systématiquement aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant leur réalisation. »**

## 1.2 REGISTRE SUR LA GESTION DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LE REMBLAYAGE APRÈS EXPLOITATION

Dans cette même optique d'information des municipalités, il est demandé de modifier l'article 38 concernant le remblayage effectué dans le cadre du réaménagement ou de la restauration des sites, afin d'inclure une obligation de transmission du registre aux municipalités.

### Recommandation n° 2

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à l'article 38, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :**  
**« Une copie du registre doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation et/ou sa mise à jour. »**

## 1.3 PLAN GÉORÉFÉRENCÉ

Il serait également nécessaire que le plan géoréférencé, prévu à l'article 6 et indiquant la distance séparant la localisation des activités d'une carrière ou sablière du milieu concerné, soit transmis aux municipalités.

### Recommandation n° 3

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 6, de l'alinéa suivant :**  
**« Une copie du plan géoréférencé doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation. »**

## 1.4 PROCÉDURE DE BONNES PRATIQUES, PLAN DE COMMUNICATION DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE ET REGISTRE DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE

Le projet de règlement prévoit que l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui effectue des sautages doit mettre en œuvre une procédure de bonnes pratiques de sautage attestée et signée par un ingénieur, laquelle doit notamment inclure un programme de communication avec les citoyens.

Le projet de règlement prévoit que cette procédure doit être tenue à jour et fournie au ministre à sa demande.

Nous croyons essentiel que les municipalités soient informées de cette procédure pour lui permettre de s'assurer du respect des bonnes pratiques et du plan de communication.

Cette modification permettrait également aux municipalités d'insérer dans leurs publications et d'afficher sur leur site Internet la procédure de bonnes pratiques de sautage.

#### **Recommandation n° 4**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 21, de l'alinéa suivant :**

**« Une copie de la procédure de bonnes pratiques de sautage, incluant le programme de communication, doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation et leur mise à jour.**

**Dans son plan de communication, l'exploitant doit prévoir un plan de gestion des plaintes. Il doit communiquer ce plan à la municipalité et au ministre et faire rapport tous les deux ans. »**

Le projet de règlement prévoit que, lors de chaque sautage, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit enregistrer la suppression de l'air et la vitesse particulière à l'habitation ou à l'établissement public. Ces enregistrements ainsi que les données relatives au sautage doivent être consignés dans un registre, conservés 5 ans et fournis au ministre sur demande.

Les municipalités doivent obligatoirement recevoir systématiquement ces informations.

#### **Recommandation n° 5**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 23, de l'alinéa suivant :**

**« Une copie du registre doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant la consignation des données relatives au sautage dans celui-ci. »**

Enfin, le projet de règlement prévoit que le ministre doit être avisé sans délai par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière lorsqu'il y a projection de substances minérales à l'extérieur du site de cette carrière ou de cette sablière.

#### **Recommandation n° 6**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 25, de l'alinéa suivant :**

**« Une copie de cet avis est envoyée à la municipalité et à la MRC où est située la carrière ou la sablière dans un délai de 15 jours suivant son envoi au ministre. »**

Enfin, le projet de règlement doit prévoir une obligation de communiquer toutes opérations de sautage à la municipalité et aux citoyens dans un rayon de 5 km.

## Recommandation n° 7

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la suite de l'article 21, de l'article suivant :**

**« L'exploitant doit informer » la municipalité et les citoyens résidant dans un rayon de 5 km de toutes opérations de sautage.**

## 2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Comme mentionné par la FQM lors de son passage en commission parlementaire sur le projet de loi 102, les MRC et les municipalités locales sont extrêmement préoccupées par les impacts du retrait de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Dorénavant, le requérant devra seulement transmettre une copie de sa demande d'autorisation à la municipalité visée. L'obligation demeure néanmoins pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau.

Cette modification est une grave atteinte au pouvoir d'intervention des municipalités. Pour plusieurs municipalités, cette obligation de l'initiateur d'un projet retirée par la *Loi 102* devenait l'occasion de connaître l'existence d'un projet sur leur territoire et d'avoir un pouvoir d'intervention hâtif et réel dans le projet. Cette situation témoigne du manque de communication entre le ministère et les municipalités qui verront leur territoire transformé par les projets. En retirant cette obligation d'obtenir une déclaration de conformité à la réglementation municipale, le ministère affaiblit encore un pouvoir déjà trop limité des municipalités sur le devenir de leur territoire et contrevient à son engagement de reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité.

Comment considérer que les municipalités sont respectées comme gouvernement de proximité si l'attestation municipale n'est plus obligatoire et si les études et suivis effectués par les promoteurs doivent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information? Les municipalités doivent gérer l'acceptabilité sociale et l'impact de cette activité si elle devient incompatible avec le milieu, mais elle ne semble disposer d'aucun pouvoir et moyen pour résoudre ces conflits.

La Fédération exhorte donc le gouvernement de saisir l'opportunité de réparer son erreur en prévoyant dans le projet de règlement que l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale doit faire partie des exigences minimales prévues à l'article 7 (Partie II, chapitre II, section I) du projet de règlement et être une

exigence à l'émission d'une autorisation. Cela apparaît d'autant plus nécessaire pour les activités et projets jugés à risque modéré encadrés par l'autorisation ministérielle.

#### **Recommandation n° 8**

**QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale pour les initiateurs de projets qui devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.**

### **3 NORMES DE LOCALISATION**

Le projet de règlement propose une révision importante des normes de localisation.

#### **3.1 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES DANS LA RÉGION CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

Dans le projet de règlement, l'interdiction d'établir une carrière ou une sablière sur une partie du territoire de la région Côte-de-Beaupré, soit sur une largeur de 1,5 km le long du fleuve Saint-Laurent, est retirée. Bien que des consultations aient été menées auprès des associations municipales sur le projet de règlement, aucune mention n'a été faite de la levée de la protection accordée à ce territoire.

Le gouvernement justifie sa décision sur une résolution, adoptée en septembre 2014 par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, demandant la levée d'interdiction de l'article 57 du Règlement sur les carrières et sablières pour permettre l'agrandissement de la sablière des Entreprises LT Ltée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

Toutefois, considérant que cette résolution a été adoptée il y a plus de trois ans et que des élections municipales se sont tenues à l'automne 2017, il aurait été justifié de consulter les élus de la région afin de s'assurer que la volonté énoncée en 2014 était toujours actuelle.

Le MDDELCC doit considérer les municipalités comme des partenaires et établir une relation de collaboration avec leurs représentants.

Dans son analyse d'impact réglementaire, le gouvernement soutient que la levée des restrictions relatives au territoire de la région Côte-de-Beaupré représente un avantage pour les municipalités, en redonnant plus de liberté en matière d'aménagement du territoire. Toutefois, étant donné que les OGAT sur les activités minières n'ont pas permis,

jusqu'à maintenant, l'exclusion de territoires incompatibles, nous sommes sceptiques quant au réel avantage découlant de cette modification pour les municipalités.

### **3.2 IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS UN TERRITOIRE ZONÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES OU MIXTES**

Le projet de règlement vient abolir l'interdiction d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans un territoire zoné résidentiel ou commercial. Le règlement actuel prescrit une distance de 600 m entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière et toute habitation. Une distance de 150 m s'applique pour les nouvelles sablières.

Le ministère soutient que la levée de l'interdiction laisse les municipalités localiser les carrières et sablières sur leur territoire.

Comme mentionné précédemment, le réel pouvoir et la liberté en matière d'aménagement du territoire découlant de cette modification ne sont pas démontrés. Jusqu'à maintenant, les OGAT sur les activités minières n'ont pas permis l'exclusion de territoires incompatibles. La FQM se questionne quant au réel avantage découlant de cette modification pour les municipalités considérant les outils à leur disposition.

Il est difficile d'appuyer des propositions de modifications qui auraient pour conséquence de réduire les contraintes pour l'exploitant et d'augmenter le fardeau des municipalités pour démontrer l'incompatibilité potentielle de ces activités dans leur communauté. Dans ce contexte, la FQM demande que le projet de règlement inclue une distance minimale pour l'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière.

#### **Recommandation n° 9**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :  
« L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 m.  
Ces normes de distance s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et tout établissement public. »**

Ces distances sont d'autant plus nécessaires considérant que les modifications réglementaires proposées par le gouvernement semblent uniquement s'appuyer sur l'autorégulation des entreprises. Les problématiques vécues actuellement par les municipalités en raison du manque de suivi du ministère, notamment en raison d'un manque flagrant d'effectifs et d'inspecteurs, ne seront visiblement pas résolues avec ce nouveau règlement.

### 3.3 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES DANS L'AIRES D'EXPLOITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

Le projet de règlement ajoute l'interdiction d'agrandir ou d'implanter une carrière ou une sablière localisée dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Cette interdiction est bien accueillie. Toutefois, elle implique que les municipalités qui ont jusqu'en 2021 pour produire leurs analyses de vulnérabilité devront devancer leurs travaux pour connaître plus rapidement leurs aires de protection. Rappelons d'ailleurs que le financement promis par le gouvernement en mars 2017 ne s'est toujours pas concrétisé.

#### Recommandation n° 10

**QUE le projet de règlement soit modifié pour s'ajuster aux délais prévus au RPEP pour la réalisation des analyses de vulnérabilité par les municipalités, soit 2021.**

### 3.4 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES PAR RAPPORT AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La distance par rapport à certains milieux humides et hydriques sera diminuée de 75 à 30 m et s'appliquera aux limites de la carrière ou de la sablière et non plus à l'aire d'exploitation.

Pour les marais et les tourbières ouvertes, une nouvelle distance est fixée à 30 m et 100 m respectivement.

Nonobstant le changement de paradigme pour le calcul – limites de la carrière ou de la sablière comparativement à l'aire d'exploitation, nous croyons que la distance de 75 m devrait être maintenue.

#### Recommandation n° 11

**QUE le projet de règlement soit modifié en remplaçant dans le premier alinéa de l'article 6, les mots « 30 m » par « 75 m ».**

L'exploitation dans certains milieux comme les tourbières et les marécages boisés, les étangs et les cours d'eau intermittents demeure possible.

Ces distances seront exigées pour les nouvelles carrières et sablières, celles existantes pouvant continuer d'être exploitées selon les exigences des autorisations en vigueur. Toutefois, les exploitants de carrières et sablières non assujetties à l'obligation de détenir une autorisation devront fournir un plan de localisation lorsqu'ils ne respectent pas les nouvelles distances.

Pour les propriétaires de carrières et sablières, cette mesure vient donner un meilleur accès à la substance minérale.

La FQM doute des bénéfices de telles modifications pour la protection de l'environnement. Par exemple, permettre l'exploitation dans un cours d'eau intermittent va à l'encontre de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Qu'un cours d'eau soit permanent ou intermittent, il est considéré comme un cours d'eau et bénéficie d'une protection (bande riveraine).

Pourquoi ne pas harmoniser le projet de règlement avec cette politique? Quel avantage avons-nous à permettre aux exploitants d'exploiter des milieux qui devraient être protégés?

#### **Recommandation n° 12**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots « débit régulier » des mots « et intermittent ».**  
**Et par l'ajout, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots « débit régulier » des mots « et intermittent ».**

Enfin, nous sommes préoccupés par le contrôle et le suivi qui sera effectué. Qui va être responsable de documenter la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné à la date d'entrée en vigueur du règlement, afin d'éviter la réduction ultérieure de ces distances?

### **3.5 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES PAR RAPPORT À UNE ROUTE**

Dans le projet de règlement, on constate que la distance minimale de 25 m entre la voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et toute habitation et tout établissement public a été maintenue.

Cette distance devrait être augmentée considérant que le camionnage constitue la source de nuisance faisant l'objet du plus grand nombre de plaintes de citoyens concernant les activités des carrières et sablières.

### Recommandation n° 13

**QUE le projet de règlement soit modifié, à l'article 8, par l'augmentation substantielle de la distance minimale entre les voies d'accès privées des carrières et sablières et tout établissement public ou habitation.**

Pour ce qui est de la distance entre une aire d'exploitation d'une carrière et l'emprise d'une route, elle sera diminuée de 70 à 35 m, ce qui correspond à la distance déjà appliquée pour les sablières. Cette distance ne sera pas appliquée pour une carrière ou une sablière localisée au nord du 55e parallèle parce que l'accès à la substance minérale exploitable est généralement difficile.

La FQM se questionne quant à l'objectif et à la pertinence de cette diminution de distance. Le ministère peut-il garantir que la distance est suffisante compte tenu des risques de projection dans le cas d'une carrière? Ainsi, il est demandé :

### Recommandation n° 14

**QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans l'article 9, au premier alinéa, de « 35 m » par « 70 m ».**

De plus, nous nous questionnons quant à la prise en compte des voies de circulation projetées (ex. : autoroute 20, autoroute 293). Même si les travaux ne sont pas amorcés, le projet de règlement devrait prévoir des modalités pour ces voies publiques projetées.

L'article 9 prévoit également le maintien d'une bande de terrain boisé séparant l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière et la voie publique, lorsque des arbres recouvrent ce terrain avant que la carrière ou sablière ne soit établie. Malheureusement, le projet de règlement exempté les carrières ou sablières établies avant 1977.

La FQM croit que cette mesure doit être aussi appliquée pour les carrières avant 1977. Il faut s'assurer que les arbres en place demeurent.

### Recommandation n° 15

**QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement, au dernier alinéa de l'article 9, de « les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent » par « le premier alinéa ne s'applique ».**

Chaque carrière devrait aussi, d'ici 3 ans, mettre en place un plan d'amélioration du pourtour de son aire d'exploitation pour celle se situant à moins de 5 km d'habitations (intégration de bande d'arbres, mur de son, etc.).

#### Recommandation n° 16

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'une obligation de mise en place, pour toute carrière ou sablière, d'un plan d'amélioration du pourtour de son aire d'exploitation pour celle située à moins de 5 km de toute habitation ou établissement public.**

## 4 NORMES D'EXPLOITATION

Le projet de règlement prévoit l'installation de repères visuels permanents pour délimiter l'aire d'exploitation sur le site de la carrière ou de la sablière et pour localiser la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière. Cette mesure ne s'applique toutefois pas à une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977 (article 11).

La FQM croit que l'article 11 devrait aussi s'appliquer aux carrières établies avant 1977 pour s'assurer d'un meilleur contrôle. Le ministère soutient qu'il a de la difficulté à appliquer les règles avec des normes de distance. L'intégration des balises pour l'ensemble des carrières aiderait beaucoup. De même que les municipalités pour s'assurer d'éviter les empiètements. Actuellement, impossible pour les municipalités de savoir si une carrière empiète ou pas. De plus, cette modification rendrait l'application de l'article 10 plus facile.

#### Recommandation n° 17

**QUE le projet de règlement soit modifié par la suppression, dans l'article 11, du dernier alinéa.**

Le projet de loi propose que la profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie à compter de la mise en vigueur du règlement soit d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique lorsqu'aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée (article 12).

Il propose également que l'entreposage et le traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux issu de travaux de construction ou de démolition, qui sont des activités connexes à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, soient réalisés dans l'aire d'exploitation de cette carrière ou de cette sablière (article 13).

La profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière devrait plutôt être d'au moins 10 mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique pour éviter les problématiques liées aux inondations et nécessiter des interventions des MRC en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

Cette profondeur est particulièrement insuffisante si un entreposage et un traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux est autorisé à cet endroit. Rappelons que l'implantation d'usines mobiles d'enrobé bitumineux est très répandue en région sur les sites d'exploitation de carrières et de sablières.

#### **Recommandation n° 18**

**QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement, dans l'article 12, des mots « au moins 1 m » par « au moins 10 m ».**

## **5 NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS**

### **5.1 NORMES DE BRUIT**

Actuellement, la norme de bruit de 45 décibels A (dBA) le jour et 40 dBA la nuit (ci-après 45/40 dBA) s'applique seulement aux carrières et sablières établies respectivement à moins de 600 m et à moins de 150 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes. De plus, elle est obligatoire même si le bruit ambiant est plus élevé.

Le projet de règlement revoit la norme de bruit pour, selon le gouvernement, offrir une protection à tous les citoyens. La révision prévoit également la prise en compte du bruit ambiant. Dorénavant, les carrières et les sablières n'auront pas le droit de dépasser le niveau sonore ambiant mesuré à l'habitation ou à l'établissement public, sauf s'il est inférieur à 45/40 dBA. Dans ce cas, la norme de 45/40 sera appliquée.

Le niveau de bruit résiduel peut varier énormément selon la période de la journée. Il ne faudrait pas qu'un bruit résiduel de 58 dBA à 19 h 30 permette à l'exploitant de poursuivre ce niveau sonore toute la nuit.

De plus, si deux carrières sont situées dans un rayon rapproché, la deuxième carrière fera partie du bruit ambiant lors des tests. Peut-on envisager la possibilité que cette seconde carrière puisse, après entente avec celle qui est en test sonore, mettre ses opérations au maximum pour s'assurer que le bruit ambiant soit élevé et ainsi s'entraider?

Ainsi, il est demandé que, dans le cas où il y a plus d'une carrière dans un même rayon de 600 mètres, le test sonore de la carrière devrait se faire lorsque la seconde carrière n'est pas en opération.

### Recommandation n° 19

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 15, de l'alinéa suivant :**

**« Dans le cas où plus d'une carrière est située dans un même rayon de 600 mètres, le test sonore de la carrière doit se faire lorsque les autres carrières ne sont pas en opération. »**

Aussi, le ministère nous mentionne que pour calculer le bruit produit par la carrière, elle devra mettre ses opérations au maximum (excluant le dynamitage). Ce test doit être communiqué à la municipalité, car certaines carrières vont aussi fournir des pierres décoratives à des entreprises de paysagement. Ces entrepreneurs viennent donc utiliser des marteaux piqueurs dans la carrière, ce qui produit énormément de bruit. Il faut donc s'assurer que ce genre d'opération puisse être incluse dans les tests de son.

## 5.2 SUIVI DU CLIMAT SONORE

Présentement, seulement une étude prédictive du climat sonore est exigée lors de la demande d'autorisation des carrières et des sablières établies respectivement à moins de 600 m et à moins de 150 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes.

Le projet de règlement exige un suivi du climat sonore tous les 3 ans dès qu'une habitation ou un établissement public s'implantera dans un rayon de 600 m d'une carrière et de 150 m d'une sablière

L'article 16 avec les tests au plus tard 1 an suivant la construction de toute nouvelle habitation doit demeurer.

Toutefois, nous sommes préoccupés par l'intervalle de 3 ans pour effectuer la mesure des niveaux sonores. Le projet de règlement doit prévoir qu'un changement dans la production (nouvel équipement) pouvant entraîner une augmentation des niveaux sonores, soit suivi de nouvelles mesures de niveaux sonores.

### Recommandation n° 20

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 16, de l'alinéa suivant :**

**« Une mesure des niveaux sonores doit également être effectuée lors de changement dans la production pouvant entraîner une augmentation des niveaux sonores. »**

Enfin, la FQM réitère la nécessité que ces tests soient communiqués à la municipalité.

## 5.3 EAUX

Dans le projet de règlement, des normes sont prévues pour les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière rejetées dans l'environnement. Des analyses devront être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre pour assurer l'application de ces normes. La municipalité où se situe la carrière ou la sablière devrait recevoir systématiquement une copie des analyses d'eau effectuées par un laboratoire.

### Recommandation n° 21

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant :**

**« Une copie de ces analyses d'eau de laboratoire doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours après la remise des résultats à l'exploitant. »**

## 5.4 PARTICULES

Le projet de règlement prévoit que les projections et les suppressions de l'air seront dorénavant réglementées.

L'article 18 prévoit que les émissions de particules provenant de l'une des sources suivantes sur le site d'une carrière ou d'une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

Les moyens utilisés pour contrôler la poussière doivent être connus des municipalités.

### Recommandation n° 22

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 18, de l'alinéa suivant :**

**« L'exploitant doit transmettre aux municipalités un descriptif des moyens utilisés pour contrôler la poussière. »**

Les impacts en lien avec le camionnage de transit ne sont pas pris en compte dans le projet de règlement.

Pourtant, les municipalités vivent de nombreuses problématiques en lien avec le transport, notamment le bruit, le dépôt de résidus sur les voies publiques, les nuages de particules en suspension, etc.

Le ministère doit impérativement mettre des balises en place dans son projet de règlement pour s'assurer d'amoindrir les impacts du transport des camions lourds : introduction du nettoyage des rues, introduction de station de nettoyage de pneus,

contrôle du transport des camions en lien avec les heures d'opération permises, limiter en semaine les heures d'opérations pour les nouvelles autorisations, obligation de mesurer l'impact sur le milieu municipal avant la délivrance de toutes nouvelles autorisations incluant toutes opérations menant à entrer du matériel pour de la transformation.

#### **Recommandation n° 23**

**QUE le gouvernement mette impérativement en place des balises afin d'amoindrir les impacts du transport par camions lourds associés à la présence de carrières et de sablières.**

## **5.5 SAUTAGE**

Outre la nécessité d'informer les municipalités mentionnée dans la première partie des présents commentaires, l'exploitant devrait avoir l'obligation de fournir les coordonnées d'un responsable aux municipalités en cas de plaintes ou de problématiques.

#### **Recommandation n° 24**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :**  
**« L'exploitant doit fournir à la municipalité les coordonnées d'un responsable pouvant être joint en tout temps en cas de plaintes ou de problématiques. »**

## **6 RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION**

L'article 31 du projet de règlement prévoit les objectifs du réaménagement et de la restauration d'une carrière ou d'une sablière. Toutefois, nous nous questionnons quant à l'obligation de réaménagement et de restauration du site d'exploitation dans un contexte où l'exploitant ou le propriétaire continue d'exercer des activités relatives à l'entreposage et au traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique ou d'enrobé bitumineux à cet endroit.

Le projet de règlement doit être modifié afin d'apporter des précisions quant aux critères qui déterminent qu'une carrière ou une sablière est fermée et que le propriétaire ou l'exploitant doit conséquemment réaménager et restaurer le site.

#### **Recommandation n° 25**

**QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter des critères déterminant la fermeture d'une carrière et sablière et enclenchant l'obligation de restauration et de réaménagement.**

L'article 36 du projet de règlement prévoit la possibilité pour un exploitant d'aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles sur un site fermé d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

Cette option devrait être seulement autorisée si la propriété est située dans une grande affectation industrielle identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC où le site est situé et dans lequel le règlement de zonage de la municipalité autorise l'usage « lieu d'enfouissement de matières résiduelles ».

#### **Recommandation n° 26**

**QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter au dernier alinéa de l'article 36, la phrase suivante :**  
**« Elle est également subordonnée au schéma d'aménagement des MRC et au règlement de zonage de la municipalité. »**

## **7 ESTHÉTIQUE**

Dans son projet de règlement, le ministère fait le choix d'abolir l'article 53 du règlement actuel. Cet article prévoyait des dispositions relatives à l'esthétique et à la conservation des paysages.

Pour les municipalités dont les activités de villégiature et de récréotourisme contribuent largement au développement économique local et régional, amoindrir l'impact visuel d'une carrière ou d'une sablière facilite grandement la cohabitation harmonieuse de tous ces usages. Ces dispositions sont d'autant plus nécessaires dans le contexte de l'abolition des distances prescrites entre les lieux publics et/ou les résidences et une aire d'exploitation.

#### **Recommandation n° 27**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout de l'article suivant :**  
**« Esthétique : Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 m de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Le présent alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute nouvelle sablière, sauf que la norme est de 35 m dans ce cas.**  
**Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 m entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres/ha, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 m de toute voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 m de hauteur. L'exploitant doit prendre**

**les mesures nécessaires pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance 2 ans après la fin des travaux. »**

## **8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les dispositions transitoires du projet de règlement prévoient que les articles 15 et 16 s'appliquent seulement 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Ce délai laisse la possibilité aux exploitants d'exploiter des zones qui risquent de poser problème lors de l'entrée en vigueur du règlement.

### **Recommandation n° 28**

**QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans les articles 50 et 51 de la période de « 3 ans » par « 2 ans ».**

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences, et dans un souci de protection des citoyens et de l'environnement.

Il est difficile d'appuyer des propositions de modification qui auraient pour conséquence de réduire les contraintes pour l'exploitant et d'augmenter le fardeau des municipalités pour démontrer l'incompatibilité potentielle de ces activités dans leur communauté.

Le gouvernement doit tenir compte des présents commentaires et faire les modifications nécessaires afin que les citoyens et les municipalités soient protégés et assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 16, de l'alinéa suivant :

« Une copie des mesures des niveaux sonores doit être transmise systématiquement aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant leur réalisation. »

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à l'article 38, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une copie du registre doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation et/ou sa mise à jour. »

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 6, de l'alinéa suivant :

« Une copie du plan géoréférencé doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation. »

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 21, de l'alinéa suivant :

« Une copie de la procédure de bonnes pratiques de sautage, incluant le programme de communication, doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation et leur mise à jour.

Dans son plan de communication, l'exploitant doit prévoir un plan de gestion des plaintes. Il doit communiquer ce plan à la municipalité et au ministère et faire rapport tous les deux ans. »

### ➤ **Recommandation n° 5**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 23, de l'alinéa suivant :

« Une copie du registre doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours suivant la consignation des données relatives au sautage dans celui-ci. »

➤ **Recommandation n° 6**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 25, de l'alinéa suivant :

« Une copie de cet avis est envoyée à la municipalité et à la MRC où est située la carrière ou la sablière dans un délai de 15 jours suivant son envoi au ministre. »

➤ **Recommandation n° 7**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la suite de l'article 21, de l'article suivant :

« L'exploitant doit informer » la municipalité et les citoyens résidant dans un rayon de 5 km de toutes opérations de sautage.

➤ **Recommandation n° 8**

QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale pour les initiateurs de projets qui devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.

➤ **Recommandation n° 9**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :  
« L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 m.  
Ces normes de distance s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et tout établissement public. »

➤ **Recommandation n° 10**

QUE le projet de règlement soit modifié pour s'ajuster aux délais prévus au RPEP pour la réalisation des analyses de vulnérabilité par les municipalités, soit 2021.

➤ **Recommandation n° 11**

QUE le projet de règlement soit modifié en remplaçant dans le premier alinéa de l'article 6, les mots « 30 m » par « 75 m ».

➤ **Recommandation n° 12**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots « débit régulier » des mots « et intermittent ».

Et par l'ajout, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots « débit régulier » des mots « et intermittent ».

➤ **Recommandation n° 13**

QUE le projet de règlement soit modifié, à l'article 8, par l'augmentation substantielle de la distance minimale entre les voies d'accès privées des carrières et sablières et tout établissement public ou habitation.

➤ **Recommandation n° 14**

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans l'article 9, au premier alinéa, de « 35 m » par « 70 m ».

➤ **Recommandation n° 15**

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement, au dernier alinéa de l'article 9, de « les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent » par « le premier alinéa ne s'applique ».

➤ **Recommandation n° 16**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'une obligation de mise en place, pour toute carrière ou sablière, d'un plan d'amélioration du pourtour de son aire d'exploitation pour celle située à moins de 5 km de toute habitation ou établissement public.

➤ **Recommandation n° 17**

QUE le projet de règlement soit modifié par la suppression, dans l'article 11, du dernier alinéa.

➤ **Recommandation n° 18**

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement, dans l'article 12, des mots « au moins 1 m » par « au moins 10 m ».

➤ **Recommandation n° 19**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 15, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où plus d'une carrière est située dans un même rayon de 600 mètres, le test sonore de la carrière doit se faire lorsque les autres carrières ne sont pas en opération. »

➤ **Recommandation n° 20**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 16, de l'alinéa suivant :

« Une mesure des niveaux sonores doit également être effectuée lors de changement dans la production pouvant entraîner une augmentation des niveaux sonores. »

➤ **Recommandation n° 21**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant :

« Une copie de ces analyses d'eau de laboratoire doit être transmise aux municipalités et MRC concernées dans un délai de 15 jours après la remise des résultats à l'exploitant. »

➤ **Recommandation n° 22**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 18, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant doit transmettre aux municipalités un descriptif des moyens utilisés pour contrôler la poussière. »

➤ **Recommandation n° 23**

QUE le gouvernement mette impérativement en place des balises afin d'amoinrir les impacts du transport par camions lourds associés à la présence de carrières et de sablières.

➤ **Recommandation n° 24**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« L'exploitant doit fournir à la municipalité les coordonnées d'un responsable pouvant être joint en tout temps en cas de plaintes ou de problématiques. »

➤ **Recommandation n° 25**

QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter des critères déterminant la fermeture d'une carrière et sablière et enclenchant l'obligation de restauration et de réaménagement.

➤ **Recommandation n° 26**

QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter au dernier alinéa de l'article 36, la phrase suivante :

« Elle est également subordonnée au schéma d'aménagement des MRC et au règlement de zonage de la municipalité. »

➤ **Recommandation n° 27**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Esthétique : Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 m de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Le présent alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute nouvelle sablière, sauf que la norme est de 35 m dans ce cas.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 m entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200

arbres/ha, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 m de telle voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 m de hauteur. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance 2 ans après la fin des travaux. »

➤ **Recommandation n° 28**

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans les articles 50 et 51 de la période de « 3 ans » par « 2 ans ».

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les  
exploitations agricoles**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La FQM est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
1. DÉBOISEMENT DE TERRES AGRICOLES.....	5
2. APPLICATION DE LA DISTANCE LA PLUS SÉVÈRE.....	6
CONCLUSION .....	7
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	8

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles. Ces commentaires, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

## 1. DÉBOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

Pour la FQM, la mise à jour des règlements découlant de la LQE doit permettre de régler des problématiques vécues par les municipalités.

Les dispositions actuelles du Règlement sur les exploitations agricoles empêchent un agriculteur de déboiser afin de mettre en culture des terres, même dans des cas où une compensation de la perte en couvert arbustif est compensée sur le territoire même de la municipalité.

Ainsi, la capacité des municipalités à accroître leur périmètre urbain en complémentarité avec les agriculteurs dans une perspective de développement durable se voit limitée.

Lors de son passage en commission parlementaire en novembre 2016 sur le projet de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (ci-après la « **Loi 102** »), la FQM avait d'ailleurs demandé que le gouvernement modifie le Règlement sur les exploitations agricoles afin de permettre le déboisement de terres agricoles à des fins de mise en culture et prévoient un régime permettant de compenser la perte en couvert arbustif.

Cette demande a d'ailleurs été réitérée lors de rencontres entre le président de la FQM et la ministre, ainsi qu'avec son prédécesseur.

Bien que l'article 22 du projet de règlement propose une modification à l'article 50.3 du règlement actuel, force est de constater que le libellé de l'article demeure beaucoup trop restrictif, notamment au niveau du critère lié au niveau de phosphore à l'exutoire du cours d'eau. La modification proposée ne résoudra pas la problématique soulevée.

De plus, il n'y a aucun mécanisme défini pour retirer des municipalités de la liste des municipalités visées par une interdiction concernant l'augmentation de la superficie en culture sur leur territoire, même si ces dernières améliorent de façon substantielle leur niveau de phosphore. Des conditions pourraient être mises en place pour gérer les risques par rapport au phosphore.

### Recommandation n° 1

**QUE le gouvernement revoit l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles pour véritablement permettre le déboisement de terres agricoles à des fins de mise en culture et prévoit un régime permettant de compenser la perte de couvert arbustif concernant les territoires où il a pu être démontré que les taux de phosphore n'étaient plus en surplus.**

## 2. APPLICATION DE LA DISTANCE LA PLUS SÉVÈRE

L'article 3 du projet de règlement, vient modifier l'article 4 du règlement en vigueur concernant l'accès à un étang, à une tourbière, à un lac ou à un cours d'eau à des animaux. Il est ainsi proposé que cette interdiction s'applique « à l'intérieur d'une distance de 3 m de ceux-ci, ou la distance établie par réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m ».

Nous craignons que ce libellé laisse le choix aux agriculteurs entre deux possibilités, ce qui serait problématique compte tenu des efforts des municipalités afin de mieux gérer la quantité et la qualité des eaux des cours d'eau sur leur territoire.

Il semble donc nécessaire d'ajouter une mention à l'effet que la distance la plus sévère entre la distance de 3 mètres proposée par le projet de règlement et la distance minimale imposée par une municipalité s'applique.

### Recommandation n° 2

**QUE le projet de règlement soit modifié à l'article 3, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4 du REA, de la phrase suivante :**

**« La distance la plus sévère s'applique. »**

À l'article 10 du projet de règlement, est proposée une modification à l'article 30 du règlement en vigueur concernant l'interdiction d'épandage de matières fertilisantes.

Le fait d'interdire l'épandage à moins de 1 mètre des fossés de voies publiques ou privées, des fossés mitoyens et des fossés de drainage constitue une avancée. Cependant, est-ce suffisant sachant les efforts déployés par les municipalités pour améliorer la qualité des eaux de ruissellement se jetant directement dans les cours d'eau?

De plus, comme à l'article 4 du règlement en vigueur, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 30 tel que remplacé, nous croyions qu'il serait nécessaire d'ajouter une mention à l'effet que la distance la plus sévère entre la distance de 3 mètres proposée par le projet de règlement et la distance minimale imposée par les municipalités s'applique, afin de retirer la notion de choix.

### Recommandation n° 3

**QUE le projet de règlement soit modifié à son article 10, par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 30 du REA, de la phrase suivante :**

**« La distance la plus sévère s'applique. »**

## CONCLUSION

La protection du territoire agricole fait l'objet d'un large consensus parmi les élus municipaux du Québec. Depuis plus de 25 ans, la nécessité de protéger le territoire et les activités agricoles n'a jamais été remise en cause. Toutefois, au fil des ans, les outils et les moyens mis en œuvre n'ont pas été adaptés aux nouvelles réalités du Québec et de ses régions.

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le gouvernement revoie l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles pour véritablement permettre le déboisement de terres agricoles à des fins de mise en culture et prévoit un régime permettant de compenser la perte de couvert arbustif concernant les territoires où il a pu être démontré que les taux de phosphore n'étaient plus en surplus.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le projet de règlement soit modifié à l'article 3, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4 du REA, de la phrase suivante :

« La distance la plus sévère s'applique. »

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le projet de règlement soit modifié à son article 10, par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 30 du REA, de la phrase suivante :

« La distance la plus sévère s'applique. »

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
**Projet de règlement sur les travaux relatifs à une  
installation de gestion ou de traitement des eaux**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La FQM est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1 NOUVELLES EXIGENCES ET COÛTS SUPPLÉMENTAIRES .....	5
2 UNE REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE.....	6
CONCLUSION .....	7
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	8

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2) (ci-après « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (ci-après « RTRIGTE »).

Bien qu'une période de 60 jours ait été allouée pour la production de commentaires, il apparaît clairement que le gouvernement sous-estime les conséquences des mesures réglementaires proposées et leurs impacts sur les municipalités. Pire encore, plusieurs mesures proposées alourdiront et complexifieront le travail des municipalités. Pourtant, lors du dépôt du projet de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (ci-après « Loi 102 »), l'accent avait été placé sur la volonté gouvernementale de simplifier et d'optimiser le régime. Il était également annoncé que les municipalités profiteraient d'une plus grande autonomie. Or, force est de constater que les promesses faites aux municipalités n'ont pas été remplies. Les nouvelles exigences proposées ne prennent nullement en considération les capacités financières et en ressources humaines des municipalités.

Dans ce contexte, il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement qui ne tiennent pas compte de la réalité municipale. La FQM espère que le gouvernement ne se limitera pas à des modifications cosmétiques afin d'éviter une nouvelle republication du projet de règlement.

D'ailleurs, la FQM déplore l'absence de consultation en amont sur les projets de règlement. Bien que la Fédération ait participé aux séances d'information des 23 février et 5 mars 2018, peu de réponses furent apportées pour permettre de bien mesurer l'impact des différents règlements sur les municipalités.

À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités, de façon ouverte et constructive, afin d'assurer la protection de l'environnement, mais également éviter d'empêtrer les municipalités dans un dédale d'autorisations et de coûts pour des travaux relevant de leurs compétences.

C'est dans ce contexte que la FQM soumet ici ses commentaires qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

Finalement, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, la Corporation des officiers municipaux du Québec ainsi que l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires.

# 1 NOUVELLES EXIGENCES ET COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

Dans son nouveau cadre réglementaire, le gouvernement a établi de nouvelles obligations pour les municipalités, et ce, sans prendre en compte leurs capacités financières.

En effet, dans le projet de RTRIGTE, le gouvernement vient dorénavant exiger de façon réglementaire des éléments régis actuellement par de simples normes administratives, et ce, pour les projets qui sont en autorisation.

L'article 3 du règlement sous étude vient exiger que le maître de l'ouvrage confie à un ingénieur la préparation d'un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages ainsi que le document descriptif du système mis en place. Quant à l'article 5 de ce même projet de règlement, il vient compléter ce qui est demandé à l'article 3, en donnant le délai dans lequel doivent être obtenus ces documents et combien de temps ils doivent être conservés.

Pour les municipalités de petite et moyenne taille, la rédaction de ces documents est actuellement souvent confiée à une ressource externe (fréquemment un ingénieur), faute de ressource qualifiée à l'interne. Plusieurs d'entre elles n'ont pas dans leur organisation une ressource interne en mesure de rédiger les manuels d'entretien et d'exploitation des ouvrages de traitement. Les professionnels qui ont conçu le système représentent souvent l'unique option. À contrario, certaines municipalités ou régies ont à leur disposition un ou des employés qualifiés pour écrire ce genre de documentation, l'obligation de confier le mandat à un ingénieur amènera des coûts de quelques milliers de dollars supplémentaires, évalués à environ 15 000 \$.

Par conséquent, dans le respect de l'autonomie municipale, il serait pertinent de retirer cette exigence qui amènera des coûts supplémentaires aux municipalités qui disposent d'employés qualifiés.

De toute manière, les municipalités n'ayant pas d'employé qualifié pour cette rédaction continueront de demander à un ingénieur de procéder.

## Recommandation n° 1

**QUE le projet de règlement soit modifié par le retrait de l'obligation au maître de l'ouvrage de confier la préparation de certains documents à un ingénieur.**

## 2 UNE REDDITION DE COMPTES NÉCESSAIRE

Dans le règlement proposé, nous constatons la disparition de l'article 27 du règlement actuel. Cet article obligeait le ministre à faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre du règlement, « au plus tard le 15 juin, et par la suite tous les sept ans ». L'article prévoyait également que le rapport soit rendu public « au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement ».

Dans un objectif de transparence et de reddition de comptes, la FQM croit essentiel de reconduire un tel article, soit une obligation à la ministre de faire rapport de la mise en œuvre du nouveau règlement, avec obligation de rendre public ce rapport.

### Recommandation n° 2

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout à la fin, de l'article suivant :**  
**« Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, et par la suite tous les cinq ans, le ministre fait rapport au gouvernement de la mise en œuvre du présent règlement.**  
**Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement. »**

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences et d'alléger leur fardeau administratif et financier. Le projet de règlement ajoute de nouvelles exigences aux municipalités qui entraîneront des coûts et qui sont irréalistes pour plusieurs municipalités qui peinent déjà à se conformer aux exigences actuelles.

La FQM déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte des capacités humaines et financières des petites et moyennes municipalités dans l'élaboration de son cadre réglementaire. Une consultation en amont aurait été souhaitable pour établir le cadre réglementaire en partenariat.

Le nouveau régime ne donne aucune autonomie nouvelle aux MRC dans l'exercice de leur compétence. Le nouveau cadre réglementaire, si adopté dans sa forme actuelle, aura des impacts certains sur les municipalités et entraînera de nouvelles dépenses.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le projet de règlement soit modifié par le retrait de l'obligation au maître de l'ouvrage de confier la préparation de certains documents à un ingénieur.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout à la fin, de l'article suivant :  
« Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, et par la suite tous les cinq ans, le ministre fait rapport au gouvernement de la mise en œuvre du présent règlement.  
Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement. »

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les  
matières dangereuses**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses. Ces commentaires, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

## INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir. Les municipalités doivent pouvoir bénéficier des informations que le gouvernement du Québec possède sans avoir à passer par un processus fastidieux et laborieux pour les obtenir. Les municipalités doivent avoir accès aux documents concernant les activités sur leur territoire. Il s'agit d'une base dans le partenariat entre le milieu municipal et l'État, et il en va de la bonne gouvernance.

La FQM s'interroge sur l'absence d'obligation d'informer les municipalités lors d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement. Ni aux articles 70.5.1 à 70.5.5 de la LQE, ni aux articles 89 et suivant de la nouvelle mouture du règlement sur les matières dangereuses nous ne retrouvons une obligation d'informer les municipalités.

De plus, nous nous interrogeons quant à l'obligation systématique d'aviser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dès qu'il y a un rejet dans l'environnement. Cette obligation semble remplacée par une mesure plus permissive apparaissant à l'article 9.1 et qui semble davantage miser sur la bonne foi des pollueurs pour récupérer les matières et enlever ou nettoyer les matières contaminées. Le MDDELCC n'aurait donc plus besoin d'être informé à cette étape. C'est seulement lorsque les paramètres de l'article 9.1 seraient respectés que le ministère aurait à être informé.

Bien que certaines situations actuelles de contamination soient possiblement cachées par des pollueurs, le projet de règlement semble accentuer cette possibilité, ce qui irait à l'encontre des intérêts des municipalités dans leur souci de protection de l'environnement. Nous craignons une connaissance de moins en moins exacte de l'inventaire des terrains contaminés au Québec. Le gouvernement ne doit pas perdre de vue que, par la LQE, les municipalités ont l'obligation de tenir à jour une liste de terrains contaminés présents sur leur territoire.

### **Recommandation**

**QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter un article prévoyant l'obligation d'aviser immédiatement les municipalités en cas de rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement sur leur territoire.**

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle  
et à la déclaration de conformité en matière  
environnementale

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après les « MRC ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La FQM est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS .....	5
2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE .....	6
3 AUTORISATION MINISTÉRIELLE .....	7
4 AUTORISATION GÉNÉRALE.....	9
4.1 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES .....	9
4.2 PROBLÉMATIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONFÉRÉES AUX MRC PAR LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES...	10
4.3 SIMPLIFICATION, ALLÈGEMENT ET RESPECT DE L'AUTONOMIE DES MUNICIPALITÉS	11
4.4 L'AUTORISATION GÉNÉRALE ET LE PROGRAMME D'ENTRETIEN POUR LA GESTION DURABLE DES COURS D'EAU ET DES LACS (PECEL) .....	12
4.5 DES CRITÈRES TROP RESTRICTIFS.....	13
5 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET EXEMPTIONS .....	17
5.1 QUESTIONS DIVERSES .....	19
6 HARMONISATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DES RÈGLEMENTS RÉGIONAUX AVEC LE RAMDCME .....	19
CONCLUSION .....	21
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	22
ANNEXE I – EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	25
BIBLIOGRAPHIE .....	28

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale. Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement relatif à l'application de la LQE. Il prévoit notamment les dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle. Il présente la procédure d'encadrement entourant l'autorisation générale pour l'entretien des cours d'eau, les différents renseignements et documents à fournir en soutien à une demande d'autorisation, les activités admissibles à une déclaration de conformité et celles exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable.

Bien qu'une période de 60 jours ait été allouée pour la production de commentaires, il apparaît clairement que le gouvernement sous-estime les conséquences des mesures réglementaires proposées et leurs impacts sur les municipalités. Pire encore, plusieurs mesures proposées alourdiront et complexifieront le travail des municipalités. Pourtant, lors du dépôt du projet de la Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (ci-après la « Loi 102 »), l'accent avait été placé sur la volonté gouvernementale de simplifier et d'optimiser le régime. Il était également annoncé que les municipalités profiteraient d'une plus grande autonomie. Or, la lecture du projet de règlement, qui vient clarifier les procédures d'application de la LQE, est décevante à cet égard. Force est de constater que les promesses faites aux municipalités n'ont pas été remplies. Les nouvelles exigences proposées ne prennent nullement en considération les capacités financières et en ressources humaines des municipalités.

Dans ce contexte, il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement qui ne tiennent pas compte de la réalité municipale. La FQM espère que le gouvernement ne se limitera pas à des modifications cosmétiques afin d'éviter une nouvelle prépublication du projet de règlement.

D'ailleurs, la FQM déplore l'absence de consultation en amont sur les projets de règlement. Bien que la FQM ait participé aux séances d'information des 23 février et

5 mars 2018, peu de réponses furent apportées pour permettre de bien mesurer l'impact des différents règlements sur les municipalités.

À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités de façon ouverte et constructive, afin d'assurer la protection de l'environnement, mais également éviter d'empêtrer les municipalités dans un dédale d'autorisations et de coûts pour des travaux relevant de leurs compétences.

C'est dans ce contexte que la FQM soumet ici ses commentaires qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

Finalement, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, la Corporation des officiers municipaux du Québec ainsi que l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires.

## 1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire. Afin que les interventions des municipalités dans les compétences leur étant attribuées soient efficaces, les municipalités doivent pouvoir bénéficier des informations que le gouvernement du Québec possède sans avoir à passer par un processus fastidieux et laborieux pour les obtenir. Il importe de rappeler que ce sont les municipalités locales et les MRC, chacune à leurs niveaux, qui planifient l'aménagement du territoire, et cette tâche ne peut se faire adéquatement sans l'accès aux informations concernant les développements actuels ou projetés de ce territoire. Il s'agit d'une base dans le partenariat entre le milieu municipal et le gouvernement du Québec, et il en va de la bonne gouvernance.

L'article 23 de la LQE prévoit que « [l]orsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé. »

Dans son nouveau cadre réglementaire, le gouvernement doit prévoir expressément cette obligation de fournir aux municipalités toute l'information concernant les activités faisant l'objet d'une demande d'autorisation qui se dérouleront sur son territoire, et ce, de manière diligente et proactive.

Les projets visés par la déclaration de conformité constituent, dans bien des cas, des projets qui peuvent influencer les domaines de compétence des municipalités.

Or, le projet de règlement n'indique pas expressément que les municipalités doivent être informées du déploiement d'un tel projet ainsi que la description générale de sa nature. Cette absence d'obligation de transmission aux municipalités a d'ailleurs été confirmée lors des séances d'information sur les projets de règlement organisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). La FQM déplore ce manque de considération envers les municipalités et leur rôle en matière d'aménagement du territoire.

Conséquemment, considérant l'importance pour les municipalités d'être informées des projets sur leurs territoires et afin d'éviter toute confusion et de s'assurer que toute personne désirant entreprendre un projet sache clairement qu'une copie d'une demande d'autorisation, d'une déclaration de conformité ou une déclaration d'activités doit également être transmis aux municipalités concernées, la FQM demande à ce qu'un

article prévoyant la transmission aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) soit ajouté au projet de règlement sous étude.

#### **Recommandation n° 1**

**QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout à fin de la Partie I, d'un article précisant que toute personne qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti doit transmettre, lors du dépôt de la demande d'autorisation, de la déclaration de conformité ou de la déclaration d'activités au ministre, copie aux municipalités dans lesquelles le projet serait réalisé.**

## **2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

Comme mentionné par la FQM lors de son passage en commission parlementaire sur la Loi 102, les MRC et les municipalités locales sont extrêmement préoccupées par les impacts du retrait de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Dorénavant, le requérant devra seulement transmettre une copie de sa demande d'autorisation à la municipalité visée. L'obligation demeure néanmoins pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau.

Cette modification est une grave atteinte au pouvoir d'intervention des municipalités. Pour plusieurs municipalités, cette obligation de l'initiateur d'un projet retirée par la Loi 102 devenait l'occasion de connaître l'existence d'un projet sur leur territoire et d'avoir un pouvoir d'intervention hâtif et réel dans le projet. Cette situation témoigne du manque de communication entre le ministère et les municipalités qui verront leur territoire transformé ou affecté par les projets. En retirant cette obligation d'obtenir une déclaration de conformité à la réglementation municipale, le ministère affaiblit encore un pouvoir déjà trop limité des municipalités sur le devenir de leur territoire et contrevient à son engagement de reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité.

La FQM exhorte donc le gouvernement à saisir l'opportunité de réparer son erreur en prévoyant dans le projet de règlement que l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale doit faire partie des exigences minimales prévues à l'article 7 (Partie II, chapitre II, section I) du projet de règlement et être une exigence à l'émission d'une autorisation. Cela apparaît d'autant plus nécessaire pour les activités et projets jugés à risque modéré encadrés par l'autorisation ministérielle.

## Recommandation n° 2

**QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale énumérée à l'article 7 du projet de règlement et que les initiateurs de projets devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.**

### 3 AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Le projet de règlement sous étude propose une nouvelle procédure pour l'obtention d'une autorisation environnementale. Le nouveau règlement vient notamment préciser les étapes relatives au dépôt d'une demande d'autorisation et mettre en œuvre un mécanisme de recevabilité permettant de réduire les délais d'analyse des autorisations.

Le nouveau règlement vient également concrétiser l'approche par niveau de risque de la LQE. L'autorisation ministérielle vise ainsi les activités jugées à risque modéré.

L'idée de créer un seul type de demande d'autorisation peu importe le type de travaux soumis à l'article 22 de la LQE et de rapatrier les exigences des différents règlements sectoriels sous un même règlement semble au premier abord une bonne chose.

Cependant, la somme des documents exigés est considérable et nécessitera des ressources financières et professionnelles importantes pour les municipalités, et ce, peu importe le type de projet de développement. C'est sans oublier les exigences particulières à certains types de travaux apparaissant aux sections II à XXVIII du RAMDCME et qui s'ajoutent aux exigences générales.

Considérant cet état de fait, le respect des exigences du règlement peut s'avérer lourd pour les municipalités qui risquent de se voir refuser certaines demandes d'autorisation si des documents sont omis. De plus, face à l'importance des documents exigés avant de pouvoir obtenir un certificat d'autorisation, il y a lieu de se questionner sur la possibilité que certaines municipalités puissent être « refroidies » à l'idée de démarrer des projets porteurs, dont ceux touchant la gestion de risques.

Les principaux impacts des modifications réglementaires proposées pour les municipalités concernent principalement la gestion des travaux en cours d'eau, une compétence dévolue aux MRC en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 47.1)* (ci-après « LCM ») qui peut engager sa responsabilité en cas d'une matérialisation d'une situation problématique. Selon le projet de règlement, plusieurs travaux en cours d'eau découlant de la LCM devront faire l'objet de demande d'autorisation ministérielle, notamment en raison des exigences

importantes et des critères restrictifs de l'autorisation générale. Loin de simplifier le travail des MRC, la nouvelle procédure le complexifiera de façon importante, allant à l'encontre des promesses faites lors de la présentation de la LQE.

Dans le règlement proposé, les exigences pour toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide et hydrique sont plus grandes. Il faudra, entre autres, systématiquement produire des études de caractérisation et plusieurs autres documents qui n'étaient auparavant pas toujours exigés, sans compter les compensations environnementales, de sorte que le coût des demandes d'autorisation en vertu de la LQE augmentera substantiellement et par conséquent, la facture totale des travaux.

Si le délai de traitement au ministère promet d'être réduit, le délai de préparation des dossiers sera plus grand, d'autant plus que des interventions en milieu humide et hydrique impliquent dorénavant des inventaires floristiques printaniers et estivaux. Pour certains travaux de cours d'eau assujettis à une autorisation ministérielle, la FQM remet en question la somme et la nature des documents exigés et leur pertinence. D'autant que la demande ne sera pas recevable si l'ensemble des documents exigés ne sont pas indexés à la demande. Dans de nombreux cas, les coûts de préparation d'une demande seront disproportionnés comparativement aux coûts des travaux.

Dans ce contexte, la FQM demande que les exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau en vertu de la LCM soient modulées et que ces travaux soient soustraits aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.

### **Recommandation n° 3**

**QUE le projet de règlement soit modifié afin de prévoir, pour toute demande d'autorisation, une modulation des exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau découlant de la Loi sur les compétences municipales.**

**QUE ces travaux soient soustraits aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.**

Dans sa forme actuelle, le RAMDCME nécessiterait des connaissances d'analyse réglementaire poussées et forcera certaines municipalités à recourir à une expertise juridique plus fréquente pour diminuer les risques d'erreur ou d'omission dans la compréhension de son contenu. Une telle éventualité peut être très problématique pour plusieurs municipalités ayant des moyens financiers limités. Des ressources devront impérativement être mises en place par le gouvernement pour accompagner les municipalités dans la compréhension et l'application des règlements.

## Recommandation n° 4

**QUE le gouvernement mette en place les ressources nécessaires pour accompagner les municipalités dans la compréhension et l'application des règlements.**

## 4 AUTORISATION GÉNÉRALE

L'une des insatisfactions des membres de la FQM relatives au régime d'autorisation environnementale qui est revenue le plus souvent au cours des dernières années concerne les travaux dans les cours d'eau et pour lesquels les MRC se sont vues attribuer la compétence par le gouvernement provincial.

### 4.1 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Les MRC ont des compétences en matière de cours d'eau et lacs en vertu des articles 103 à 110 de la LCM. Ces articles établissent clairement les obligations et pouvoirs des MRC aux fins de l'exercice de leur compétence. Les MRC ont notamment une obligation légale d'assurer la libre circulation de tous les cours d'eau, incluant les lacs et les rivières tel que le prévoit l'article 105 de la LCM.

La très grande majorité des travaux d'entretien réalisés par les MRC en matière de gestion des cours d'eau consistent principalement à retirer des obstructions qui menacent la sécurité des biens et des personnes et, à la demande expresse de riverains, à retirer les déblais qui nuisent à la libre circulation de l'eau, et par conséquent, au drainage des terres.

De plus, au cours des dernières années, les changements climatiques ont entraîné une multiplication des épisodes d'inondations au Québec. Il semble d'autant plus préoccupant que ces événements d'envergure s'annoncent plus fréquents au cours des prochaines années. En tant que gouvernements de proximité et premiers intervenants sur le terrain, les municipalités locales et les MRC doivent être en mesure de sécuriser les biens et les personnes et d'offrir l'assistance nécessaire aux sinistrés. Les changements climatiques vont affecter les municipalités partout au Québec, que ce soit celles qui sont situées sur les berges d'une rivière ou celles proches des rives du Saint-Laurent.

En vertu de l'article 106 de la LCM, les MRC ont le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, les rives et les terrains en bordure de celles-ci. Ces travaux en cours d'eau constituent un pouvoir d'intervention. Toutefois, ce pouvoir d'intervention des MRC tend à se transformer en obligation face aux riverains menacés de pertes socio-économiques. Dans un contexte où les crues d'eau sont de plus en plus

fréquentes, le retrait des sédiments des cours d'eau devient essentiel dans la prévention de débordement de cours d'eau et afin d'éviter l'apparition de nouvelles zones d'inondations.

#### **4.2 PROBLÉMATIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONFÉRÉES AUX MRC PAR LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

La FQM a réitéré à de nombreuses reprises la nécessité de dégager aux MRC une marge de manœuvre pour permettre d'intervenir adéquatement dans les compétences leur étant attribuées par la loi et pour lesquelles elles possèdent les ressources et l'expertise.

Différentes problématiques vécues par les MRC relativement aux obligations qui leur incombent en vertu de la LCM découlent des conditions posées par les différents ministères à l'action des MRC alors que, la responsabilité de ces dernières peut être engagée en cas de matérialisation d'une problématique. De plus, la satisfaction des exigences toujours plus nombreuses posées par les ministères entraînent des coûts pour les MRC, alors que l'augmentation du nombre de projets nécessiterait plutôt une allocation de ressources supplémentaires par le gouvernement pour l'examen de ceux-ci.

À cet effet, un groupe de travail, réunissant des représentants des associations municipales et des ministères concernés par la gestion des cours d'eau municipaux, avait d'ailleurs été formé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en 2010 afin de trouver des solutions aux diverses problématiques reliées aux compétences municipales en matière de cours d'eau. Ces travaux ont notamment mené à l'adoption de recommandations et à l'élaboration d'une nouvelle procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole, lesquels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en raison de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires municipales et les associations municipales.

La procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole représentait un allègement comparativement aux exigences applicables lors d'une demande de certificat d'autorisation.

À la lecture du nouveau règlement, la FQM constate que la plupart des recommandations sont restées lettres mortes, et que le RAMDCME ne règle aucune des problématiques identifiées, bien au contraire.

## Recommandation n° 5

**QU'EN référence à l'accord de principe entériné le 20 février 1995, soit ajoutée au règlement sous étude une disposition prévoyant que les MRC devant entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation délivrée par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE.**

### 4.3 SIMPLIFICATION, ALLÈGEMENT ET RESPECT DE L'AUTONOMIE DES MUNICIPALITÉS

Rappelons que lors de la commission parlementaire sur la Loi 102, la FQM avait demandé au ministre que les travaux réalisés dans les cours d'eau en conformité des pouvoirs conférés aux MRC par la LCM soient considérés comme des activités à faible impact. La FQM avait également demandé que l'entente administrative s'appliquant aux travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole soit formalisée.<sup>1</sup>

Avec les promesses de simplification et d'un plus grand respect de l'autonomie municipale associées à la modernisation de la LQE, nous nous serions attendus à ce que les travaux réalisés en cours d'eau en conformité des pouvoirs conférés aux MRC par la LCM soient considérés comme des activités à faible impact sur l'environnement, tel que réclamé par les membres de la FQM. Surtout considérant que les travaux réalisés dans les cours d'eau sont déjà assujettis à un cadre normatif très strict qui permet d'encadrer les interventions dans les milieux sensibles, comme les cours d'eau et les habitats fauniques, en réduisant leur récurrence et en assurant leur transparence.

Force est de constater que les engagements du gouvernement ne se reflètent pas dans le cadre réglementaire entourant l'autorisation générale. Les nouvelles exigences sont nettement supérieures à la procédure actuelle et entraîneront des coûts importants pour les MRC. Le projet de règlement soulève plusieurs problématiques relativement aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués par les MRC et vient impacter de façon importante l'application des articles 105 et 106 de la LCM.

Le nouveau cadre réglementaire a été réalisé en l'absence de consultation et de partenariat, et ne rejoint pas les besoins ni les contraintes pour lesquels les MRC doivent agir.

---

<sup>1</sup> FQM, Mémoire sur le projet de loi 102, 2016.

#### **4.4 L'AUTORISATION GÉNÉRALE ET LE PROGRAMME D'ENTRETIEN POUR LA GESTION DURABLE DES COURS D'EAU ET DES LACS (PECEL)**

Dans le cadre de l'autorisation générale, les MRC pourront désormais demander une autorisation pour l'ensemble des travaux d'entretien de cours d'eau sur lesquels elles ont compétence, ainsi que pour les travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit, et cette autorisation serait valide pour une période de cinq ans.

Pour se prévaloir de cette nouvelle possibilité, les MRC devront satisfaire aux exigences définies dans le projet de règlement, notamment celle de fournir un PECEL. La planification des travaux projetés devra être faite à plus grande échelle territoriale (bassin versant) et temporelle.

Dans l'analyse d'impact réglementaire du RAMDCME, le MDDELCC soutient que l'autorisation générale représente un allègement important comparativement à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette analyse ne tient clairement pas compte de la procédure actuelle relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole. Bien que la portée de l'autorisation générale ne vise pas uniquement le milieu agricole, il n'en demeure pas moins que la très grande majorité des travaux sont réalisés en milieu agricole. Par rapport à la situation actuelle, l'autorisation générale représente un alourdissement important pour les MRC. La FQM déplore d'autant plus la situation que l'avis préalable avait été élaboré en collaboration avec le milieu municipal, contrairement à l'autorisation générale, beaucoup plus contraignante, qui n'a fait l'objet d'aucune consultation.

De plus, la préparation du PECEL nécessitera une analyse territoriale à l'échelle du bassin versant et l'identification des problématiques à l'origine des interventions projetées dans les lacs et les cours d'eau. Cette analyse exige une expertise particulière et nécessitera des investissements importants en temps et en argent, ressources dont ne dispose pas le milieu municipal.

L'autorisation générale proposée dans le projet de règlement ne tient pas compte des responsabilités des MRC, ni de leurs compétences. Qui plus est, il n'y a aucun allègement ni aucune autonomie accrue avec l'autorisation générale.

L'autorisation générale, qui est balisée par un PECEL, est, à son principe même, extrêmement difficile à mettre en place dans le contexte d'opération des MRC. Le MDDELCC semble vouloir forcer les MRC à effectuer une analyse générale des problématiques sur le territoire et planifier les besoins de travaux de cours d'eau à l'avance, en visant le rétablissement de l'équilibre géomorphologique et des fonctions

écologiques des cours d'eau. Or, c'est au cas par cas que les MRC prennent la décision d'intervenir. L'autorisation générale proposée est restreinte à cette planification et n'est pas adaptée à la réalité des devoirs et responsabilités des MRC en matière de gestion des cours d'eau. En général, la récurrence des travaux effectués par les MRC est supérieure à cinq ans et ne cadre pas dans un exercice quinquennal. Encore moins lorsqu'il est question de retrait d'obstructions fortuites.

De plus, la planification sur cinq ans des futurs travaux représente un investissement important. D'autant que la planification à l'échelle du bassin versant risque d'engendrer un surdimensionnement des travaux.

Les MRC fonctionnent suivant les demandes et les coûts des travaux sont ensuite refacturés aux demandeurs. Il n'est pas envisageable d'imposer des travaux en fonction d'un PECEL, ainsi qu'une facture à des municipalités et des personnes qui n'en veulent pas.

Une planification régionale des travaux n'est pas réaliste, notamment en raison des événements ponctuels et urgents et des enjeux financiers.

#### **Recommandation n° 6**

**QUE le gouvernement mette en place un comité de travail avec les associations municipales afin de revoir l'autorisation générale dans son ensemble.**

#### **4.5 DES CRITÈRES TROP RESTRICTIFS**

Dans sa forme actuelle, les critères d'octroi de l'autorisation générale sont beaucoup trop restrictifs et rendent son utilisation limitée. Étant donné que les demandes d'autorisation ministérielle seront dispendieuses et complexes, les municipalités encourront de nouvelles dépenses pour effectuer des travaux d'entretien qui sont une obligation de la LCM et qui peuvent engager leur responsabilité si les devoirs leur incombant ne sont pas adéquatement remplis.

Contrairement aux promoteurs, la notion de discrétion à propos de l'opportunité d'intervenir est restreinte pour les MRC. L'autorisation générale doit être modifiée pour inclure la majorité des travaux découlant de la LCM.

L'article 59 du règlement sous étude exclut de nombreux milieux de la possibilité d'obtenir une autorisation générale pour effectuer des travaux d'entretien.

Les interventions d'entretien de cours d'eau comportent des travaux de déblai et la coupe de végétation permettant l'accès au cours d'eau. Elles peuvent également inclure des travaux de drainage, de remblai, d'excavation et de terrassement. Ainsi, si des travaux

sont localisés en milieux humides sans distinction des marécages arbustifs et arborescents et des tourbières boisées ou non, ils ne pourront faire l'objet de l'autorisation générale. Or, il est fréquent que des portions de cours d'eau qui nécessitent des entretiens traversent de tels milieux. Tel que libellé, l'article 59 pourrait entraîner un fractionnement des projets de travaux d'entretien et complexifier davantage le travail des MRC.

De plus, aucune distinction n'est faite entre les travaux d'entretien et les travaux d'autre nature. Pourtant, l'impact est différent sur les milieux humides. Dans sa forme actuelle, le règlement est tellement restrictif que de nombreux travaux seront automatiquement soumis à des demandes d'autorisation ministérielles.

Ainsi, à l'instar de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), il est recommandé :

#### **Recommandation n° 7**

**QUE l'article 59 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié afin de ne pas exclure les milieux humides de l'autorisation générale.**

En application de la recommandation précédente, il est également recommandé de retirer à l'article 60 du projet de règlement sous étude, l'obligation de fournir une déclaration signée par un professionnel attestant que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu humide.

#### **Recommandation n° 8**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du deuxième paragraphe du second alinéa.**

À l'article 60 du projet de règlement sous étude, l'autorisation générale prévoit l'obligation de fournir le nom et les coordonnées du propriétaire du lieu visé par la demande et un état de son accord pour l'utilisation du lieu.

Or, dans la préparation des travaux d'entretien de cours d'eau, la MRC consulte les propriétaires riverains. Toutefois, leur autorisation n'est pas toujours assurée ou requise. La LCM permet néanmoins à la MRC d'exécuter les travaux.

Il semble donc nécessaire que l'obligation de fournir l'accord des propriétaires soit retirée de la liste des documents nécessaires lors de la présentation d'une demande d'autorisation générale, puisque cette obligation n'est pas applicable pour la gestion des cours d'eau en vertu de la LCM.

## Recommandation n° 9

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le remplacement après le mot « paragraphes », de « 4 à 11 » par « 3 à 11 ».**

L'article 60 du projet de règlement sous étude prévoit certains assouplissements dans les cas « où les travaux d'entretien de cours d'eau ou de régularisation du niveau de l'eau, ou de l'aménagement du lit d'un lac visant uniquement à maintenir ou rétablir ce cours d'eau ou ce lac dans un profil d'équilibre dynamique, notamment par l'enlèvement de sédiments ou le retrait de débris ligneux ou de matières résiduelles, ou à en rétablir les fonctions écologiques ».

Toutefois, ces assouplissements quant aux documents exigés comparativement à l'autorisation ministérielle exigent des critères beaucoup trop restrictifs et obligeront les MRC à se soumettre à des exigences énormes, notamment à l'obligation d'effectuer « une description des impacts anticipés de l'activité soumise à une autorisation sur l'environnement, la santé de l'être humain et les autres espèces vivantes ainsi que des mesures d'atténuation proposées » (paragraphe 12, article 7).

On décode dans les principes derrière le PECEL, que le ministère veut forcer les MRC à réfléchir sur la justification des travaux, à réduire la fréquence des travaux et à créer un état d'équilibre où on limiterait les futures interventions. Si c'est là l'objectif du ministère, en ciblant l'encadrement des travaux, on se trompe de cible.

Le MDDELCC semble avoir une vision bien utopique et simpliste de la situation. Les cours d'eau visés par des interventions sont toujours en déséquilibre, parfois par leur historique d'aménagement (redressement de cours d'eau naturels) mais le plus souvent par l'usage des terres dans le bassin versant (activités agricoles, drainage, déboisement, imperméabilisation). Les travaux traitent les symptômes, la gestion du bassin versant traite la source. Le retour à un état d'équilibre dynamique dans le cours d'eau est un énorme défi qui implique tous les acteurs du bassin versant.

La très grande majorité des interventions des MRC consiste à enlever les sédiments accumulés dans le but de rétablir le drainage adéquat des terrains. La littérature est très claire, la cause de la sédimentation dans des cours d'eau provient des apports importants de matières en suspension par ruissellement sur les parcelles agricoles, même si ces exploitations agricoles respectent l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'environnement. Ces cours d'eau ont des débits très faibles et les sédiments s'accumulent jusqu'à bloquer les drains souterrains. Si les MRC ne procèdent pas au retrait des sédiments, il y aura perte de rendement dans les cultures.

Les travaux ne régleront pas le problème environnemental et ne rétabliront pas l'équilibre dynamique du cours d'eau, bien que des bonifications puissent être intégrées pour améliorer la stabilité du chenal et la qualité de l'écosystème aquatique et riverain, mais ils régleront le problème de drainage et les mesures de mitigations mises en place limiteront l'impact environnemental des travaux.

Le maintien du profil dynamique du cours d'eau en entretien de cours d'eau n'est pas toujours possible en curage normal. Cette condition restreint, voir annule, la possibilité de profiter des assouplissements en termes de documents.

La FQM, à l'instar de l'AGRCQ, demande :

**Recommandation n° 10**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait de la condition visant à procéder uniquement pour le maintien ou le rétablissement du cours d'eau ou d'un lac dans un profil d'équilibre dynamique.**

L'article 60 du projet de règlement sous étude prévoit enfin les documents supplémentaires devant être soumis au ministre par toute municipalité lors d'une demande de délivrance d'une autorisation générale.

La FQM constate que le MDDELCC ne semble pas reconnaître l'expertise développée par les MRC dans l'exercice de leurs compétences.

L'obligation de fournir un « avis signé par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en géographie, en biologie ou en sciences de l'environnement et ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie, de l'hydraulique ou de l'environnement, établissant que les travaux réalisés sont adéquats en fonction des problématiques identifiées dans le programme d'entretien de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concerné, notamment des milieux sensibles qui en font partie» doit être retirée et le ministère doit reconnaître la compétence acquise des gestionnaires de cours d'eau pour évaluer l'équivalence des travaux eu égard aux particularités des milieux sensibles qui en font partie.

Les coûts associés au recours à des professionnels externes augmentent encore le fardeau financier des MRC pour exercer leurs compétences.

De plus, il est clair que le ministère n'a pas évalué la disponibilité et l'accessibilité à des professionnels et des experts tels qu'exigés dans chacune des municipalités et régions du Québec.

### **Recommandation n° 11**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du paragraphe 3 du second alinéa.**

La pertinence de l'exigence de fournir des plans de bathymétrie actuelle et projetée est remise en cause. Dans cette optique, il est demandé :

### **Recommandation n° 12**

**QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du premier alinéa du paragraphe 4 du second alinéa.**

Le second alinéa de l'article 60 du projet de règlement sous étude prévoit finalement que certains renseignements et documents ne soient pas exigés lorsque les « travaux visés par la demande d'autorisation générale consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

La FQM croit que le gouvernement ne va pas assez loin et que les travaux inférieurs à 500 m linéaires sont de risque faible et devraient être intégrés aux exemptions listées à l'annexe III, en y associant les mesures de mitigation déjà en place dans la procédure actuelle.

### **Recommandation n° 13**

**QUE les travaux qui consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup> soient intégrés à la liste des exemptions de l'annexe III.**

## **5 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET EXEMPTIONS**

Le projet de règlement encadre tout ce qui a trait aux déclarations de conformité. Les initiateurs de projets dont le projet sera jugé à risque faible pourront soumettre une déclaration de conformité plutôt que d'effectuer une demande d'autorisation. Les initiateurs de projets pourront entreprendre leurs activités dans les jours suivant la réception de la déclaration.

Le projet de règlement encadre également les activités exemptées de toute autorisation, car jugées à risque négligeable.

La FQM croit que plusieurs activités sous la responsabilité du milieu municipal auraient dû se retrouver dans ces catégories. Malheureusement, nous avons pu constater qu'il n'y avait aucune réelle ouverture à ajouter des activités admissibles à une déclaration de

conformité ou à une exemption dans la présente mouture du règlement. Les promesses de simplification et d'allègement pour le milieu municipal seront plutôt reportées à une phase deux de modifications réglementaires, phase promise dans quelques années.

La FQM rappelle qu'une consultation en amont et une véritable volonté de partenariat auraient permis d'inclure dès maintenant des activités à risque faible ou négligeable au règlement et ainsi réellement simplifié le régime d'autorisation.

À l'instar de l'AGRCQ, la FQM croit que les travaux de curage des cours d'eau en milieu agricole, ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, pourraient immédiatement s'ajouter à la liste des exemptions en y ajoutant les mesures de mitigation déjà connues pour les travaux d'entretien. La méthode de travail pour la réalisation de ces travaux est déjà encadrée et les travaux sont en réponse aux demandes des agriculteurs pour agir dans un objectif d'améliorer le drainage des terres agricoles.

#### **Recommandation n° 14**

**QUE les travaux de curage des cours d'eau en milieu agricole, ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, soient ajoutés à la liste des activités exemptées.**

Plusieurs travaux préliminaires, même localisés dans des milieux humides et hydriques sont d'impact nul et négligeable. Pensons seulement aux relevés techniques en rive ou en zone inondable, sur couvert gelé dans une tourbière, dont l'impact environnemental est nul.

#### **Recommandation n° 15**

**QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de l'annexe III soit modifié afin d'insérer, après les mots « milieux humides et hydriques », les mots suivants : « susceptibles de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique. »**

Dans le cas des travaux de stabilisation des talus, ils sont fréquemment effectués pour régler une problématique qui menace une propriété. La présence d'un banc de gravier ne change nullement la justification des travaux et le type d'ouvrage effectué. Les mesures de mitigation seront les mêmes. Il semble donc injustifié que la seule présence d'un banc de gravier entraîne une discrimination à l'exemption.

#### **Recommandation n° 16**

**QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de l'annexe III soit modifié afin de retirer la référence au banc de gravier.**

**QUE la distance de « 30 m » soit remplacée par « 50 m ».**

## 5.1 QUESTIONS DIVERSES

À l'annexe II sur les activités admissibles à une déclaration de conformité, certaines activités relatives à un lieu d'élevage sont admissibles à une déclaration de conformité. La FQM se questionne quant à l'arrimage qui a été fait avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (ci-après « LAU »).

Ainsi, est-ce que le MDDELCC et le MAMOT ont prévu un arrimage entre les articles 165.4.1 et 165.4.2 de la LAU et l'article 24 de l'annexe II du RAMDCME concernant la production annuelle de phosphore?

De plus, l'article 165.4.4 de la LAU prévoit que le MDDELCC doit transmettre à une municipalité une copie vidimée du certificat d'autorisation pour un nouvel élevage porcin ou pour son agrandissement ou un écrit attestant que le projet en question n'en requiert pas. Nulle part dans le RAMDCME nous n'avons retrouvé cette exigence de produire cette attestation. Nous croyons que cette exigence devrait être inscrite au présent règlement.

## 6 HARMONISATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DES RÈGLEMENTS RÉGIONAUX AVEC LE RAMDCME

Il y aura d'autres impacts pour les MRC, qui concernent surtout l'harmonisation du schéma d'aménagement et des règlements régionaux avec le RAMDCME. Les MRC doivent, en vertu des dispositions de la LAU, intégrer la politique provinciale sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (ci-après « PPRLPI ») au schéma d'aménagement. La PPRLPI, qui n'a pas été modifiée, fait référence aux cinq fins (industrielle, commerciale, municipale, publique, d'accès public) pour lesquelles des certificats d'autorisation étaient exigés sous l'ancien régime, mais pas dans le RAMDCME. La PPRLPI est applicable par les règlements de zonage municipaux.

Certains projets localisés en rive et littoral, autrefois soustraits puisque destinés à une fin autre que municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour fin d'accès public, seront dorénavant assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle, par exemple, les travaux de stabilisation de rives, l'installation de pont ou passerelle, la coupe d'arbre, les quais, à moins de correspondre aux critères de soustraction.

Le partage des responsabilités de l'application de la LQE par le PPRLPI a été radié sans pour autant établir l'avenir de la politique et du contenu normatif transcrit dans les règlements municipaux.

Les règlements sur l'écoulement des eaux adoptés par les MRC en vertu de l'article 104 de la LCM devront aussi être harmonisés avec le RAMDCME, afin de s'uniformiser avec

les critères des activités admissibles à des exemptions ou à des déclarations de conformité, comme les ponts, ponceaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc..

Cette harmonisation entraînera des coûts pour le milieu municipal.

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences et d'alléger leur fardeau administratif et financier. Le projet de règlement semble assujettir davantage de travaux effectués en cours d'eau par les MRC à des exigences accrues, allant à l'encontre des demandes faites par la FQM à l'effet de les catégoriser à faible impact.

La FQM déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte des capacités humaines et financières des petites et moyennes municipalités dans l'élaboration de son cadre réglementaire. Une consultation en amont aurait été souhaitable pour établir en partenariat le cadre réglementaire entourant les travaux d'entretien des cours d'eau découlant de la LCM.

Le nouveau régime ne donne aucune autonomie nouvelle aux MRC dans l'exercice de leur compétence. Le nouveau régime d'autorisation du MDDELCC, si le RAMDCME est adopté dans sa forme actuelle, aura des impacts majeurs sur la gestion des cours d'eau dans les MRC, car le fardeau bureaucratique pour la préparation des dossiers deviendra énorme, les coûts des travaux augmenteront, alors que nous estimons qu'il n'y aura aucun gain environnemental significatif liés aux impacts des travaux.

Le gouvernement doit garder à l'esprit que les MRC ne sont pas des promoteurs et que, nonobstant ces demandes de modifications, la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement demeurent au cœur des préoccupations du milieu municipal.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout à fin de la Partie I, d'un article précisant que toute personne qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti doit transmettre, lors du dépôt de la demande d'autorisation, de la déclaration de conformité ou de la déclaration d'activités au ministre, copie aux municipalités dans lesquelles le projet serait réalisé.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale énumérée à l'article 7 du projet de règlement et que les initiateurs de projets devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le projet de règlement soit modifié afin de prévoir, pour toute demande d'autorisation, une modulation des exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau découlant de la Loi sur les compétences municipales.

QUE ces travaux soient soustraits aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE le gouvernement mette en place les ressources nécessaires pour accompagner les municipalités dans la compréhension et l'application des règlements.

### ➤ **Recommandation n° 5**

QU'EN référence à l'accord de principe entériné le 20 février 1995, soit ajoutée au règlement sous étude une disposition prévoyant que les MRC devant entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation délivrée par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE.

➤ **Recommandation n° 6**

QUE le gouvernement mette en place un comité de travail avec les associations municipales afin de revoir l'autorisation générale dans son ensemble.

➤ **Recommandation n° 7**

QUE l'article 59 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié afin de ne pas exclure les milieux humides de l'autorisation générale.

➤ **Recommandation n° 8**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du deuxième paragraphe du second alinéa.

➤ **Recommandation n° 9**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le remplacement après le mot « paragraphes », de « 4 à 11 » par « 3 à 11 ».

➤ **Recommandation n° 10**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait de la condition visant à procéder uniquement pour le maintien ou le rétablissement du cours d'eau ou d'un lac dans un profil d'équilibre dynamique.

➤ **Recommandation n° 11**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du paragraphe 3 du second alinéa.

➤ **Recommandation n° 12**

QUE l'article 60 (section XXVI – autorisation générale) soit modifié par le retrait du premier alinéa du paragraphe 4 du second alinéa.

➤ **Recommandation n° 13**

QUE les travaux qui consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m<sup>2</sup> soient intégrés à la liste des exemptions de l'annexe III.

➤ **Recommandation n° 14**

QUE les travaux de curage des cours d'eau en milieu agricole, ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, soient ajoutés à la liste des activités exemptées.

➤ **Recommandation n° 15**

QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de l'annexe III soit modifié afin d'insérer, après les mots « milieux humides et hydriques », les mots suivants : « susceptibles de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique. »

➤ **Recommandation n° 16**

QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de l'annexe III soit modifié afin de retirer la référence au banc de gravier.

QUE la distance de « 30 m » soit remplacée par « 50 m ».

# ANNEXE I – EXTRAIT DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

## SECTION I COURS D’EAU ET LACS

### §1. — Cours d’eau

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l’égard des cours d’eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l’exception :

1° de tout cours d’eau ou portion de cours d’eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d’un fossé de voie publique ou privée;

3° d’un fossé mitoyen au sens de l’article 1002 du Code civil;

4° d’un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d’irrigation;

b) qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d’un cours d’eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2005, c. 6, a. 103; 2006, c. 31, a. 121.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l’écoulement des eaux d’un cours d’eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d’un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

2005, c. 6, a. 104.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

2005, c. 6, a. 105.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

2005, c. 6, a. 106.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 107; 2006, c. 31, a. 122.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

2005, c. 6, a. 108.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

2005, c. 6, a. 109.

§ 2. — Lacs

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 110; 2008, c. 18, a. 69.

## BIBLIOGRAPHIE

FQM, Mémoire sur le projet de loi 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, novembre 2016.

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les  
ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La FQM est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1    ENCADREMENT DES DÉVERSEMENTS D’EAUX USÉES .....	5
2    RESSERREMENT DES INTERDICTIONS RELATIVES AUX DÉRIVATIONS.....	5
3    FRÉQUENCE DES ESSAIS DE TOXICITÉ .....	6
4    QUALIFICATION DES OPÉRATEURS .....	7
5    DES EXIGENCES IRRÉALISTES ET DES COÛTS ÉNORMES POUR LES MUNICIPALITÉS.....	8
CONCLUSION.....	9
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	10

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU »).

Bien qu'une période de 60 jours ait été allouée pour la production de commentaires, il apparaît clairement que le gouvernement sous-estime l'ampleur du travail d'analyse nécessaire pour l'ensemble du cadre réglementaire déposé en février, ainsi que les conséquences des mesures réglementaires proposées et leurs impacts sur les municipalités. Encore une fois, plusieurs des mesures proposées alourdiront et complexifieront le travail des municipalités. Pourtant, lors du dépôt du projet de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (ci-après la « Loi 102 »), l'accent avait été placé sur la volonté gouvernementale de simplifier et d'optimiser le régime. Il était également annoncé que les municipalités profiteraient d'une plus grande autonomie. Or, la lecture du projet de règlement, qui vient clarifier les procédures d'application de la LQE, est décevante à cet égard. Force est de constater que les promesses faites aux municipalités n'ont pas été remplies. Les nouvelles exigences proposées ne prennent nullement en considération les capacités financières et en ressources humaines des municipalités.

Dans ce contexte, il semble essentiel de modifier certains aspects du projet de règlement qui ne tiennent pas compte de la réalité municipale. La FQM espère que le gouvernement ne se limitera pas à des modifications cosmétiques afin d'éviter une nouvelle prépublication du projet de règlement.

D'ailleurs, la FQM déplore l'absence de consultation en amont sur les projets de règlement. Bien que la Fédération ait participé aux séances d'information des 23 février et 5 mars 2018, peu de réponses furent apportées pour permettre de bien mesurer l'impact des différents règlements sur les municipalités.

À cet effet, la FQM rappelle l'importance de travailler en collaboration avec les municipalités, de façon ouverte et constructive, afin d'assurer la protection de

l'environnement, mais également éviter d'empêtrer les municipalités dans un dédale d'autorisations et de coûts pour des travaux relevant de leurs compétences.

C'est dans ce contexte que la FQM soumet ici ses commentaires qui, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

Finalement, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec et la Corporation des officiers municipaux du Québec pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires.

## 1 ENCADREMENT DES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES

Le projet de règlement prévoit le resserrement de l'encadrement des déversements d'eaux usées. En vertu du nouvel encadrement, certains déversements d'importance seraient désormais assujettis à une autorisation plutôt qu'à un simple avis au ministre.

Le ROMAEU est également modifié afin de bonifier le contenu de l'avis à transmettre au ministre en cas de déversements d'eaux usées. Des informations techniques supplémentaires devront être fournies et l'avis devra désormais être transmis 45 jours avant le déversement au lieu de 3 semaines.

Ainsi, les municipalités devront fournir les informations supplémentaires suivantes : les dates de début et de fin du déversement, sa localisation, le volume déversé, les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés, les mesures de nettoyage qui seront mises en place et les mesures prises pour informer le public.

Encore une fois, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) vient ajouter au fardeau administratif des municipalités en multipliant les informations à lui fournir, ce qui mène forcément à des dépenses supplémentaires. Nous sommes loin des promesses d'allègement et de simplification. De plus, comme une entente d'équivalence avec le règlement fédéral n'a pas encore été obtenue, les municipalités doivent produire des informations en double.

### Recommandation n° 1

**QUE le gouvernement assume les coûts pour l'embauche de nouvelles ressources humaines, de même que pour l'achat de matériel découlant du resserrement de l'encadrement réglementaire des déversements d'eaux usées.**

## 2 RESSERREMENT DES INTERDICTIONS RELATIVES AUX DÉRIVATIONS

Le projet de règlement prévoit le resserrement des interdictions relatives aux dérivations à l'environnement d'eaux usées et ajoute de nouvelles exigences.

Les municipalités devront désormais faire le suivi de leurs dérivations au même titre que de leurs débordements. Les exploitants auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour installer les enregistreurs de dérivation, lorsque cela sera requis. À la suite de la délivrance des

attestations d'assainissement, les dérivations, sauf exception, seront interdites lorsque la capacité de la station n'aura pas été atteinte.

Cette nouvelle exigence nécessite des investissements pour des appareils de suivi.

Selon l'analyse d'impact réglementaire du ministère, on estime à 200 le nombre d'appareils de suivi qui devront être installés pour l'ensemble des municipalités, ce qui pourrait représenter un investissement total d'environ 400 000 \$ qui ne devait pas être budgété au préalable.

#### **Recommandation n° 2**

**QUE le gouvernement assume les investissements nécessaires à l'achat des appareils de suivi découlant du resserrement des interdictions relatives aux dérivations.**

### **3 FRÉQUENCE DES ESSAIS DE TOXICITÉ**

Des modifications ont été apportées au règlement portant sur les essais de toxicité devant être effectués à l'effluent de la station de traitement. Ainsi, le nouveau règlement ajoute une obligation de réaliser la procédure de stabilisation du pH lorsqu'un essai de toxicité pour la truite dépassera les critères de toxicité. Cette procédure éliminera certains biais de l'essai qui peuvent entraîner des faux positifs. Selon l'analyse d'impact du gouvernement, les modifications réglementaires permettront d'éviter que des sanctions ou des modifications coûteuses soient exigées à une station dont l'effluent a été jugé faussement toxique.

Le nouveau cadre réglementaire propose une modification de la fréquence des essais de toxicité. Les stations dont l'effluent ne présente pas de toxicité pourront réduire la fréquence de leurs essais de toxicité. Quant aux stations qui présentent un effluent toxique, elles verront la fréquence de leurs essais augmenter jusqu'à ce qu'un programme correcteur soit mis en œuvre, après quoi, elles pourront reprendre la fréquence standard sans obligation d'utiliser la méthode d'analyse complémentaire.

Cette modification aux fréquences des essais de toxicité lors de résultats positifs entraîne une hausse à court terme des coûts des essais de toxicité pour la truite pour les stations d'épuration dont l'effluent obtient des résultats positifs. Cette hausse varie en fonction de la catégorie de la station et de la fréquence à laquelle l'effluent obtient un résultat positif. Selon l'analyse d'impact réglementaire, les coûts augmenteraient de façon substantielle, passant d'une fourchette se situant entre 1 600 \$ et 4 800 \$ avec le règlement actuel comparativement à des coûts variant de 6 600 \$ à 13 200 \$ avec le nouveau règlement.

De nouvelles dispositions ont aussi été prévues concernant la fréquence des essais de toxicité par souci de concordance avec le règlement fédéral et pour résoudre des problématiques d'application dues à la capacité de mise en œuvre des laboratoires. Le gouvernement estime que les coûts liés aux essais de toxicité seront diminués, à court terme, pour les stations dont l'effluent ne présente pas de toxicité puisqu'il y aura réduction de la fréquence des essais.

La diminution annuelle des coûts se situera aux environs de 800 \$ à 6 500 \$ par station. Les coûts augmenteront les premiers mois pour diminuer à court terme, pour les stations dont les essais sans stabilisation de pH donnent de faux positifs et seront augmentés, pour les stations dont l'effluent présente de la toxicité, pour être diminués lors de la mise en place d'un programme correcteur.

### **Recommandation n° 3**

**QUE le gouvernement s'engage à assumer tout coût supplémentaire associé à l'augmentation de la fréquence des essais de toxicité.**

## **4 QUALIFICATION DES OPÉRATEURS**

Le projet de règlement propose des modifications à la formation des opérateurs. Il prévoit l'extension du délai pour l'obtention du certificat de qualification pour les opérateurs en attente de la formation nécessaire. Ces opérateurs pourront, jusqu'au 30 juin 2020, présenter leur carte d'apprenti. Il prévoit également l'instauration d'un délai pour l'obtention d'un nouveau certificat lorsque requis, pour les opérateurs dont la station de traitement change de catégorie.

Ces modifications peuvent être problématiques pour les municipalités où il y a très peu de personnel, par exemple un seul opérateur, et que ce dernier quitte ses fonctions ou est absent pour une longue période. Dans cette éventualité, qui sera en mesure d'opérer la station?

### **Recommandation n° 4**

**QUE le gouvernement prévoit des assouplissements nécessaires pour les petites municipalités afin de tenir compte de leur réalité concernant les exigences de qualification des opérateurs d'ouvrages municipaux des eaux usées, notamment dans les cas de vacance de poste ou de remplacement temporaire.**

## 5 DES EXIGENCES IRRÉALISTES ET DES COÛTS ÉNORMES POUR LES MUNICIPALITÉS

La mise aux normes des installations de traitement des eaux usées représente des coûts astronomiques pour les petites municipalités. L'objectif, dont l'atteinte est prévue en 2020, fixé par le gouvernement du Québec pour les municipalités déversant leurs eaux usées dans les cours d'eau, semble irréalisable pour plusieurs d'entre elles dans le délai prescrit.

Le travail à accomplir en termes de mise aux normes est d'envergure. Plusieurs municipalités doivent toujours se mettre aux normes, que ce soit en raison d'un déversement direct des eaux usées dans les cours d'eau, ou dans un plus grand nombre de cas, de systèmes de traitement autonomes non conformes. La vétusté des systèmes de traitement autonomes, bien que moins visible que le rejet direct des eaux usées dans les cours d'eau, n'en demeure pas moins une problématique importante. En milieu rural, les installations sont devenues vétustes, et les débordements se retrouvent dans les ruisseaux. Les municipalités ont la responsabilité de s'assurer que ces installations répondent aux normes gouvernementales, mais peinent à s'y conformer.

Il y a des sommes disponibles, mais pas nécessairement d'argent pour la réhabilitation de ces installations, qui sont des installations privées, dont les propriétaires n'ont souvent pas les moyens de procéder eux-mêmes à cette mise aux normes coûteuse.

Bien que le ministère des Affaires municipales ait mis en place le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) qui peut financer jusqu'à 95 % des coûts de l'aménagement de stations d'épuration pour les municipalités de moins de 6 500 personnes, pour certaines municipalités un soutien financier aux particuliers pour la mise aux normes des fosses septiques serait plus approprié et moins coûteux.

En ajoutant de nouvelles exigences, le gouvernement semble faire fi de la réalité de nombreuses municipalités qui sont dans l'incapacité de remplir les exigences actuelles. Nous nous expliquons mal le bénéfice de mettre en place des normes qui ne pourront, malgré la meilleure volonté, être respectées.

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences et d'alléger leur fardeau administratif et financier. Le projet de règlement propose de nouvelles exigences qui entraîneront des coûts importants pour les municipalités.

Rappelons que le Rapport Perrault recommandait, concernant la LQE, de revoir le ROMAEU dans une perspective d'allègement du fardeau administratif et privilégier une approche d'accompagnement des municipalités. Force est de constater que le gouvernement a raté la cible.

La FQM déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte des capacités humaines et financières des petites et moyennes municipalités dans l'élaboration de son cadre réglementaire. Une consultation en amont aurait été souhaitable pour établir le cadre réglementaire en partenariat.

Le MDDELCC doit adopter une approche sans « mur-à-mur » et qui passe par l'accompagnement qui peut être apporté à des petites municipalités qui doivent parfois répondre à des obligations identiques à celles des grandes villes sans posséder les mêmes ressources humaines et financières. Le cas de la mise aux normes des infrastructures d'eaux usées constitue un bon exemple.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le gouvernement assume les coûts pour l'embauche de nouvelles ressources humaines, de même que pour l'achat de matériel découlant du resserrement de l'encadrement réglementaire des déversements d'eaux usées.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le gouvernement assume les investissements nécessaires à l'achat des appareils de suivi découlant du resserrement des interdictions relatives aux dérivations.

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le gouvernement s'engage à assumer tout coût supplémentaire associé à l'augmentation de la fréquence des essais de toxicité.

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE le gouvernement prévoit des assouplissements nécessaires pour les petites municipalités afin de tenir compte de leur réalité concernant les exigences de qualification des opérateurs d'ouvrages municipaux des eaux usées, notamment dans les cas de vacance de poste ou de remplacement temporaire.

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
**Projet de règlement modifiant le Règlement sur le  
prélèvement des eaux et leur protection**

Avril 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
1. DISTANCES SÉPARATRICES .....	5
2. OBTENTION D'UN PERMIS MUNICIPAL POUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE CATÉGORIE 3 .....	6
3. ASSOUPPLISSEMENT DES EXIGENCES POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU UTILISÉES À DES FINS D'URGENCE OU DE SÉCURITÉ CIVILE .....	6
4. POSSIBILITÉ QUE LE RAPPORT D'ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ SOIT PRÉPARÉ ET SIGNÉ PAR UN OBV OU UNE TCR.....	7
5. STOCKAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES.....	7
CONCLUSION .....	8
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	9

---

## INTRODUCTION

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). Au total, 24 projets de règlement sont soumis à la consultation publique.

Le projet de règlement qui fait l'objet des présents commentaires s'intitule Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Ces commentaires, nous l'espérons, trouveront une oreille attentive auprès du gouvernement.

## 1. DISTANCES SÉPARATRICES

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), adopté en 2014, interdit tout forage pétrolier ou gazier dans un rayon de 500 m minimum de tout site de prélèvement d'eau potable de surface ou souterrain.

L'objectif visé par les distances séparatrices contenues au RPEP est la protection des sources d'eau potable.

Ces distances séparatrices relatives aux activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures ont fait l'objet de plusieurs revendications.

Plus de 300 municipalités ont demandé une dérogation au RPEP afin de pouvoir appliquer des normes plus sévères visant la protection des sources d'eau potable. Toutefois, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques refuse d'accorder une dérogation aux municipalités concernées.

Considérant que la demande des municipalités est actuellement refusée, il est demandé de modifier le RPEP.

Le gouvernement doit respecter l'autonomie municipale en termes d'aménagement et d'exploitation du territoire. Il est demandé au gouvernement de modifier le RPEP.

### Recommandation n° 1

**QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant :**

**« Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de 2 km de tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.**

**La distance de 2 kilomètres prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être réduite à une distance minimale de 500 m si une étude hydrogéologique démontre qu'une distance inférieure à 2 km est convenable et permet d'éliminer les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude. »**

## 2. OBTENTION D'UN PERMIS MUNICIPAL POUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE CATÉGORIE 3

Pour la FQM, la mise à jour des règlements découlant de la LQE doit permettre de régler des problématiques vécues par les municipalités.

Pourquoi le gouvernement ne s'est-il pas servi du contexte de la mise à jour du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) pour introduire une disposition destinée aux particuliers obligeant ces derniers à obtenir un permis municipal avant d'entreprendre la construction d'un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 3? Le gouvernement aurait aussi pu obliger les particuliers à fournir des documents à l'appui de leur demande de permis selon les termes apparaissant à la page 10 du guide technique sur le RPEP.

De telles modifications permettraient de corriger un élément qui cause une certaine confusion dans le monde municipal. En effet, le règlement actuel oblige les municipalités à faire respecter les dispositions relatives aux ouvrages de catégorie 3 selon les paramètres prévus à l'article 105 du RPEP, mais sans qu'elles aient le pouvoir d'exiger un permis.

### Recommandation n° 2

**QUE le gouvernement insère dans son projet de règlement une disposition obligeant les particuliers à obtenir un permis municipal avant d'entreprendre la construction d'un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 3 visé par les dispositions réglementaires dont l'application est confiée à une municipalité.**

## 3. ASSOULISSEMENT DES EXIGENCES POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU UTILISÉES À DES FINS D'URGENCE OU DE SÉCURITÉ CIVILE

La FQM salue l'assouplissement des exigences pour les installations de prélèvements d'eau utilisées à des fins d'urgence ou de sécurité civile. Cette modification permettra d'éviter la réalisation d'analyse de vulnérabilité coûteuse et la délimitation des aires de protection pour les municipalités.

## 4. POSSIBILITÉ QUE LE RAPPORT D'ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ SOIT PRÉPARÉ ET SIGNÉ PAR UN OBV OU UNE TCR

Bien que cette modification permette de baisser les coûts de production du rapport, la FQM se questionne quant au réel objectif de cette modification.

Surtout dans un contexte où l'aide financière promise lors du budget 2017 visant à améliorer la protection des sources d'eau potable ne s'est toujours pas concrétisée.

Pour la FQM, il est essentiel que le mandat de réaliser les études de vulnérabilité et la désignation des aires de protection revienne aux municipalités. Il s'agit d'une exigence du RPEP. Les municipalités doivent avoir le choix de s'associer aux organismes de bassin versant si elles le souhaitent pour la réalisation de ces études.

Est-ce que cette ouverture aux OBV et TCR aura un impact sur l'aide financière promise aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité?

### Recommandation n° 3

**QUE le gouvernement rende accessible rapidement l'aide financière aux municipalités pour la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'alimentation en eau potable.**

## 5. STOCKAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Le projet de règlement introduit un nouvel article, l'article 96.1, qui prévoit que l'interdiction de stocker à même le sol, des déjections animales dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine prévue par le paragraphe 3 de l'article 59, ne s'applique pas à celui qui, le 14 août 2014, stockait, à même le sol, les déjections animales de son lieu d'élevage.

La FQM s'interroge quant à l'objectif réel derrière la création d'une certaine forme de droit acquis à l'égard des stockages de déjections animales existants au 14 août 2014.

S'il y a une restriction imposée aux stockages effectués après cette date, c'est qu'il y a forcément un risque pour la santé humaine et l'environnement. Pourquoi alors adoucir la norme de l'article 59?

### Recommandation n° 4

**QUE le projet de règlement soit modifié par la suppression de l'article 96.1.**

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant :

« Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de 2 km de tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 2 kilomètres prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être réduite à une distance minimale de 500 m si une étude hydrogéologique démontre qu'une distance inférieure à 2 km est convenable et permet d'éliminer les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude. »

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le gouvernement insère dans son projet de règlement une disposition obligeant les particuliers à obtenir un permis municipal avant d'entreprendre la construction d'un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 3 visé par les dispositions réglementaires dont l'application est confiée à une municipalité.

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE le gouvernement rende accessible rapidement l'aide financière aux municipalités pour la réalisation des études de vulnérabilité des sources d'alimentation en eau potable.

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE le projet de règlement soit modifié par la suppression de l'article 96.1.